

**PROCÈS-VERBAL**  
**DU CONSEIL COMMUNAL DU 5 FÉVRIER 2018**

Présents

Bénédicte Poll - Bourgmestre - Présidente

Gérard Debouche, Gaëtan De Laever, Marie-Christine Duhoux, Dominique Janssens, Eric Delannoy - Echevins

Geneviève de Wergifosse - Présidente du CPAS

Hugues Hainaut, Philippe Bouchez, Alain Bartholomeeusen, ~~Ida Storelli~~, Jean-Luc Monclus, ~~Nathalie Nikolajev~~, Joséphine Carrubba, Anne-Marie Delfosse, Raphaël Pezzotti, Yves Moutoy, Sylvia Dethier, Muriel Donnay, Brigitte Favresse - Conseillers communaux

Laura Dotremont - Directrice générale ff

Excusés

Sophie Pécriaux

La séance est ouverte à 20h30

**1. Point supplémentaire à la séance du Conseil communal du 5 février 2018 - Approbation**

**Monsieur Bouchez** voudrait également rajouter une motion concernant le projet de Loi autorisant les visites domiciliaires comme celle qui a été prise par le Conseil communal de Liège. Il estime qu'il est aussi utile de pouvoir se manifester à ce propos.

**Madame la Bourgmestre** répond qu'aucune proposition de texte n'a été transmise et ne voit pas comment on pourrait inscrire ce point, ni prendre position sans proposition de texte.

**Monsieur Bouchez** répond que lorsque le point supplémentaire en question a été transmis aux conseillers, le temps nécessaire pour introduire un autre point supplémentaire était écoulé.

**Monsieur Bouchez** ajoute que le texte concernant les visites domiciliaires a la même urgence que ce point et que cette motion sera introduite au prochain Conseil communal.

\*\*\*\*\*

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-24;

Vu l'urgence;

**A l'unanimité**

**DECIDE**

**Article unique**

**Inscrit le point supplémentaire suivant à l'ordre du jour du Conseil communal du 5 février 2018:**

**Motion de soutien en faveur des travailleurs de Carrefour Belgium.**

**2. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 18 décembre 2017 - Approbation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-16;

**A l'unanimité**

**DECIDE**

**Article unique :**

**Approuve le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 18 décembre 2017.**

**3. SPW Pouvoirs locaux - Arrêté du 08/01/2018 relatif au budget communal 2018 - Prise de connaissance**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le budget pour l'exercice 2018 voté en séance du Conseil communal, en date du 20 novembre 2017 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 08 décembre 2017 ;

Vu l'avis du Centre Régional d'Aide aux Communes remis en date du 19 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté de la Ministre des pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives en date du 08 janvier 2018 réformant le budget communal 2018.

**Article 1er**

**Prend connaissance de l'arrêté de Madame la Ministre des pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives en date du 08 janvier 2018 réformant le budget communal de l'exercice 2018.**

**Article 2**

**Inscrit l'arrêté du 08 janvier 2018 au registre des délibérations du Conseil Communal en marge de l'acte concerné.**

**4. Modification budgétaire n° 1 de la Fabrique d'Eglise Saints Cyr et Julitte de Seneffe - Exercice 2018 - approbation partielle**

**Mme Delfosse** apprécie le fait qu'une visite des lieux ait été organisée et que le logement génère un loyer. Mais il faudrait apporter des précisions sur la modification R18 qui n'est pas approuvée car on parle de provision de frais énergétiques et provisions sur charges pour la partie louée du presbytère mais non, ce sont les charges qui incombent à l'ensemble du bâtiment, aussi bien pour le curé, que pour la fabrique, que pour le logement. Il est dit que ces frais ne doivent pas être incorporés au budget mais alors où doivent-ils être inscrits? Il faut bien que cela apparaisse dans le budget.

**Madame Duhoux** répond que précédemment, cela fonctionnait car le prêtre le prenait à sa charge et propose de poursuivre comme cela..

**Madame Delfosse** ajoute que c'est la fabrique d'Eglise qui est propriétaire et qui doit assumer la charge et c'est une provision qui va être alimentée par le curé.

**Madame Duhoux** ajoute également que c'est un jeu d'écritures qui ne doit pas apparaître dans le budget d'une Fabrique.

**Madame Poll** ajoute ensuite que les charges énergétiques sont à charge de l'occupant et que la partie, par rapport au 1/10ème occupé par la fabrique d'Eglise, est bien reprise dans les dépenses d'énergie et donc les compteurs sont à charge de l'occupant, comme pour toute habitation mise en location et c'était comme ça auparavant. La part de la fabrique est bien reprise sous les 550 € et comme le curé n'est pas là, il n'y a pas de consommation et une fois qu'il sera là, il y aura un compteur à son nom.

**Monsieur Hainaut** estime qu'il n'y a pas d'occupant qui pourra prendre à sa charge les frais et comme on dit bien ce sont des provisions et donc le décompte sera fait par la suite.

**Madame Duhoux** répond qu'il y aura des occupants.

**Monsieur Hainaut** n'est pas convaincu par la proposition.

\*\*\*\*\*

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 - L 1321-1 – L 3111-1 et L 3162-1;

Vu le décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les dispositions du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4 ;

Vu la modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'Eglise Saints Cyr et Julitte à Seneffe arrêtée par le Conseil de Fabrique en sa séance du 15-01-2018;

Vu la décision du Collège Communal de proposer au Conseil Communal de modifier la modification budgétaire n°1/2018 de la Fabrique d'Eglise Saints Cyr et Julitte à Seneffe;

Considérant que Les pièces justificatives sont jointes;

Considérant que la modification budgétaire n°1/2018 est accompagnée de la délibération du conseil de fabrique et ce, conformément à l'article 12 du Décret Impérial du 30 décembre 1809;

Considérant la visite des lieux en présence de membres de la fabrique et de de certains membres du Collège communal ;

Considérant que lors de cette visite , il avait été convenu que :

- la commune accepte de financer les travaux de peinture qui seront inscrits au service extraordinaire pour un montant de 11.457,02 €;
- la fabrique s'engage à demander et à inscrire dans son budget 2018 un montant pour la location de l'étage du presbytère de 500 € / mois à partir d'avril pour 2018 et année complète pour les années suivantes.

Considérant que la fabrique a également modifier d'autres articles dont certaines dépenses ne doivent pas apparaître dans le budget d'une fabrique et qui n'ont pas fait l'objet d'une discussion lors de la visite sur place;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'apporter les modifications suivantes afin de respecter les propositions faites lors de la visite des lieux entre les membres de la fabrique, la Bourgmestre et l'Echevine des Cultes:

**Approuve les modifications des articles:**

R01 - Loyers de l'étage de la cure : + 4.500,00 €

D58 & R25 pour un montant de + 11.457,02 € concernant des travaux de peinture intérieur du presbytère de Seneffe.

**N'approuve pas la modification de l'article:**

R18: Provisions frais énergétiques ( Eau, électr, chauffage) de la partie louée du presbytère: +7.000,00 € frais locatifs du presbytère qui ne doivent pas être incorporés dans le budget de la fabrique.

**Modifie les articles suivants:**

D05 - Eclairage : + 75 €

D06 -A - Chauffage : +400 €

D06B: Eau : +75€

Concerne la partie du presbytère - salle de réunion de fabrique;

D41: Remises allouées au trésorier : +225 € soit 5% des recettes hors subside communal;

R17 - Subside communal : (-) 3.725 € pour équilibrer le budget de la fabrique.

**Par 16 voix pour et 2 abstentions (groupe CDh)**

**DECIDE**

**Article unique:**

**Approuve la modification budgétaire n°1/ 2018 de la fabrique d'église Saints Cyr et Julitte à Seneffe modifiée aux montants suivants :**

	Budget 2018	MB1/ 2018
		Modifiée
	04/10/2017	
<b>TOTAL - RECETTES</b>		
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	52.738,66	53.513,66
dont le supplément ordinaire (art. R17)	42.785,56	39.060,56
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	11.457,02
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)	0,00	0,00
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES</b>	<b>52.738,66</b>	<b>64.970,68</b>
<b>TOTAL - DÉPENSES</b>		
Dépenses ordinaires (chapitre I)	12.207,00	12.757,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	37.148,50	37.373,50
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	3.383,16	14.840,18
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)	3.383,16	3.383,16
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES</b>	<b>52.738,66</b>	<b>64.970,68</b>
<b>TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**5. Règlement redevance relatif à l'occupation de voirie - Modification**

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière de fiscalité communale ;

Considérant que l'administration a établi la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant l'avis de la Directrice Financière formulé conformément à l'article L1124-40§1, 3° du CDLD et effectué sur base du présent projet de décision ;

Considérant qu'il s'avère qu'aucune remarque n'est à formuler, l'avis est donc favorable.

**A l'unanimité**

**DÉCIDE**

**Article 1er**

**Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2017 à 2019 inclus, une redevance communale sur l'occupation temporaire privative de la voie publique à des fins de travaux, de déménagement ou autres.**

**Article 2**

**La redevance est due par le bénéficiaire de l'autorisation, à savoir, soit l'entrepreneur soit la personne physique ou morale qui en a fait la demande.**

**Article 3**

**Le montant de cette redevance est de 0,25 euro/m<sup>2</sup>/jour, et ce, dès le 6ème jour d'occupation pour :**

- conteneur,
- échafaudage,
- nacelle/monte-charge/grue,
- déménagement,
- livraison,
- ouverture de trottoir ou de voirie.

**En cas de demande de prolongation, la période initiale d'occupation sera prise en compte.**

**Article 4**

**Sont exemptées du paiement de la redevance :**

- a) les occupations de la voie publique réalisées par ou pour le compte des autorités publiques ;
- b) les occupations de la voie publique réalisées par un établissement public, une entreprise publique ou un organisme public dans le cadre d'une mission de sécurisation ou d'entretien du domaine public ;
- c) les occupations de la voie publique réalisées pour le compte de personnes physiques ou morales qui font procéder à des travaux de reconstruction ou de conservation à un immeuble affecté au logement de personnes et qui aurait subi un sinistre, dans le cas où l'ampleur du sinistre empêche l'usage normal du logement et pour autant que le montant de la redevance due ne soit pas couvert par une assurance contre l'incendie couvrant cet immeuble.

**Article 5**

**Le montant de la redevance est indépendant de l'indemnité qui pourrait être réclamée pour la réparation éventuelle des dégradations occasionnées à la voie publique.**

**Article 6**

**À défaut de paiement à l'échéance, le recouvrement de la créance se fera conformément aux dispositions**

de l'article L1124-40 §1er du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation.

### Article 7

Le présent règlement sera publié comme indiqué aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation.

### Article 8

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

## **6. Règlement communal relatif aux cimetières adopté par le Conseil communal du 6 juin 2011 - Modification**

Vu l'article 1122-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III de la première partie du C.D.L.D ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 ;

Vu le règlement communal relatif aux cimetières adopté par le Conseil communal, en date du 6 juin 2011 ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant l'article L1232-8, §2 du Code de la Démocratie Locale notamment en décrivant les modalités auxquelles doit satisfaire l'obligation d'information et l'article L1232-10 ;

Vu la circulaire du 4 juin 2014 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville ;

Considérant que le règlement communal relatif aux cimetières adopté par le Conseil communal du 6 juin 2011 n'est plus à jour ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre ledit règlement à jour afin d'appliquer les règles de la législation funéraire et, de veiller au bon déroulement des opérations funéraires et à une bonne organisation des cimetières ;

Considérant que le Règlement communal sur les funérailles et les sépultures peut être fixé comme suit :

## **REGLEMENT COMMUNAL SUR LES FUNERAILLES ET SEPULTURE – ADOPTE PAR LE CONSEIL COMMUNAL DU**

### **PREAMBULE**

Les dispositions du présent règlement ne préjudicient pas l'application des dispositions du Règlement général de police voté par le Conseil communal du 4 février 2015 relatif aux incivilités.

### **CHAPITRE 1 : DEFINITIONS**

#### **Article 1**

Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

Aire de dispersion des cendres : espace public obligatoire dans chaque cimetière réservé à la dispersion des cendres.

Ayant droit : le conjoint, le cohabitant légal ou le cohabitant de fait ou, à défaut, les parents ou alliés au 1er degré ou, à défaut, les parents ou alliés au 2ème degré ou, à défaut, les parents jusqu'au 5ème degré.

Bénéficiaire d'une concession de sépulture : personne désignée par le titulaire de la concession pour pouvoir y être inhumée.

Caveau : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs

urnes cinéraires. Les caveaux peuvent être traditionnels ou préfabriqués.

Cavurne : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir jusqu'à deux urnes cinéraires.

Cellule de columbarium : espace concédé destiné à recevoir une ou deux urnes cinéraires.

Champs commun : zone du cimetière réservée à l'inhumation des corps ou des urnes cinéraires en pleine terre pour une durée de 5 ans.

Cimetière traditionnel : lieu géré par un gestionnaire public dans le but d'accueillir tous les modes de sépulture prévus par le présent règlement.

Cimetière cinéraire : lieu géré par un gestionnaire public et réservé à la dispersion des cendres et à l'inhumation des urnes.

Columbarium : structure publique obligatoire dans tous les cimetières constituée de cellules destinées à recevoir une ou deux urnes cinéraires pour une durée déterminée.

Concession de sépulture : contrat aux termes duquel la Commune cède à une ou deux personnes appelée(s) concessionnaire(s), la jouissance privative d'une parcelle de terrain ou d'une cellule de columbarium située dans l'un des cimetières communaux. Le contrat est conclu à titre onéreux et pour une durée déterminée (30 ans) renouvelable. La parcelle de terrain ou la cellule doit recevoir une affectation particulière : la parcelle est destinée à l'inhumation de cercueils ou d'urnes cinéraires, la cellule est destinée au dépôt d'urnes cinéraires.

Concessionnaire: personne qui conclut le contrat de concession de sépulture avec l'Administration communale. Il s'agit du titulaire de la concession.

Conservatoire: espace du cimetière destiné à accueillir des éléments du petit patrimoine sélectionnés pour leur valeur mémorielle historique, architecturale ou artistique, sans relation avec la présence d'un corps.

Corbillard: véhicule hippomobile ou automobile affecté au transport des cercueils et des urnes cinéraires.

Crémation: réduction en cendres des dépouilles mortelles dans un établissement crématoire.

Déclarant: personne venant déclarer officiellement un décès.

Etat d'abandon: état d'une tombe, constaté par le personnel communal, caractérisé par le manque manifeste d'entretien: tombe malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine, ou dépourvue des signes indicatifs de sépultures exigés par le présent règlement.

Exhumation: retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture.

Exhumation de confort : transport d'un cercueil d'une parcelle à une autre financièrement à charge de la famille.

Exhumation technique : transport d'un cercueil d'une parcelle à l'ossuaire financièrement à charge de la commune.

Fosse: excavation destinée à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires.

Indigent : personne sans ressources ou disposant de ressources insuffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et dont la famille ne dispose pas de moyens suffisants pour couvrir les frais funéraires.

Inhumation : placement en terrain concédé ou non-concédé d'un cercueil contenant les restes mortels ou d'urne cinéraire soit dans la terre soit dans un caveau soit dans une cellule de columbarium.

Levée du corps: enlèvement du cercueil de la maison mortuaire ou du funérarium.

Mise en bière: opération qui consiste à placer la dépouille dans un cercueil, en vue d'une inhumation ou d'une incinération.

Mode de sépulture: manière dont la dépouille mortelle est détruite notamment par décomposition naturelle ou crémation.

Ossuaire: monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, où sont rassemblés les restes mortels ou les cendres provenant des sépultures désaffectées.

Personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles: personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci les liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture.

Sépulture: emplacement qui a vocation à accueillir la dépouille mortelle pour la durée prévue par ou en vertu du présent règlement.

Thanatopraxie: soins d'hygiène et de présentation pratiqués sur un défunt peu de temps après son décès, en vue, soit de donner au corps et au visage un aspect plus naturel dans l'attente de la mise en bière, soit de répondre à des besoins sanitaires, à des besoins de transports internationaux ou à des besoins d'identification de la dépouille, soit de permettre le déroulement d'activités d'enseignement et de recherche.

## **CHAPITRE 2 : GENERALITES**

### **Article 2**

La sépulture dans les cimetières communaux est due légalement:

- aux fœtus dont au moins un des parents est domicilié sur le territoire de la commune ;
- aux personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile;
- aux personnes qui ont vécu au moins 20 ans ou 80 % de leur vie sur le territoire de la commune ; si celles-ci n'ont pas atteint l'âge de 20 ans, elles doivent avoir vécu au moins 80 % de leur vie sur le territoire de la commune ;
- aux personnes domiciliées ou résidant sur le territoire de la commune quel que soit le lieu de leur décès;
- aux personnes possédant le droit d'inhumation dans une concession de sépultures ou étant bénéficiaires d'un droit d'inhumation dans une sépulture concédée.

Toutes les personnes peuvent faire choix de leur cimetière, pour autant toutefois que des emplacements restent disponibles.

### **Article 3**

Moyennant le paiement de la redevance sur les concessions dans les cimetières fixée par le Conseil communal, les personnes n'appartenant à aucune des catégories ci-dessus peuvent être inhumées dans les cimetières communaux, sur décision du Bourgmestre ou du Collège communal, sauf si l'ordre et la salubrité publique s'y opposent.

### **Article 4**

Le domicile ou la résidence se justifie par l'inscription aux registres de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente.

### **Article 5**

Tous les cimetières communaux sont soumis au même régime juridique.

### **Article 6**

Les cimetières communaux sont placés directement sous l'autorité et la surveillance du fossoyeur, de la police et des autorités communales qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ne s'y commette.

Toute personne qui se rend coupable d'une action inconvenante peut être expulsée par le fossoyeur responsable du cimetière ou par la police sans préjudice des sanctions prévues aux articles 74 et 79 du présent règlement.

#### ***A) Formalités préalables à l'inhumation ou à la crémation***

### **Article 7**

Tout décès survenu sur le territoire de la Commune de Seneffe, en ce compris toute déclaration sans vie lorsque la gestation a été de plus de 180 jours, est déclaré au bureau de l'Etat civil, dans les 24 heures de sa découverte ou dès l'ouverture de ce service.

Il en va de même en cas de découverte d'un cadavre humain, même incomplet.

### **Article 8**

Les déclarants produisent l'avis du médecin constatant le décès (modèle IIIC), les pièces d'identité (carte d'identité, livret de mariage, etc...). Ils fournissent tout renseignement utile concernant le défunt. Sans information reprise au registre de la Population, les déclarants fournissent toutes les informations quant aux dernières volontés du défunt.



## **Article 9**

Les déclarants conviennent avec l'Administration communale des formalités relatives aux funérailles. A défaut, l'Administration communale arrête ces formalités.

## **Article 10**

Seul l'Officier de l'Etat civil est habilité à autoriser les inhumations, le dépôt ou la reprise de l'urne cinéraire et la dispersion des cendres dans un espace communal. Le décès a été, au préalable, régulièrement constaté. L'autopsie, le moulage, les traitements de thanatopraxie, la mise en bière et le transport ne sont autorisés qu'après constat de l'officier de l'Etat-civil compétent.

Un traitement de thanatopraxie peut être autorisé pour autant que les substances thanachimiques utilisées garantissent la putréfaction cadavérique de la dépouille mortelle dans les 2 ans du décès ou permettent sa crémation.

## **Article 11**

Si l'inhumation a lieu dans un cimetière de l'entité de Seneffe, le fossoyeur fixe sur la face avant du cercueil ou sur l'urne cinéraire une plaque en plomb numérotée.

## **Article 12**

Dès la délivrance du permis d'inhumer, les ayants droit du défunt doivent faire procéder à la mise en bière à l'endroit où le corps est conservé.

Lorsqu'une personne vivant seule et sans parenté connue décède ou est trouvée sans vie à son domicile ou sur la voie publique, la mise en bière et le transport ne peuvent s'effectuer qu'après constat d'un médecin requis par l'Officier de Police et lorsque les mesures ont été prises pour prévenir la famille.

## **Article 13**

A défaut d'ayants droit ou de mesures prises par eux pour faire procéder à la mise en bière, il incombe au Bourgmestre d'y faire procéder. Dans cette éventualité, le corps, une fois mis en bière, sera inhumé ou s'il est trouvé un acte de dernière volonté l'exigeant, incinéré et ce, aux frais des éventuels ayants droit défaillants. Si le défunt a manifesté sa volonté d'être incinéré avec placement de l'urne au columbarium sans plus d'information, son urne cinéraire est déposée en cellule non concédée.

## **Article 14**

Lorsque l'état d'indigence du défunt est avéré et s'il n'a pas mis par écrit ses dernières volontés, la Commune dans laquelle le défunt est inscrit, ou à défaut, la Commune dans laquelle le décès a eu lieu, ne prendra uniquement à sa charge les frais des opérations civiles de l'inhumation (la fourniture du cercueil et la mise en bière), à l'exclusion de tout autre frais lié notamment aux cérémonies cultuelles ou philosophiques non confessionnelles. Il sera demandé à l'entreprise de pompes funèbres de n'exposer que le minimum des frais pour une inhumation décente.

La crémation ne sera utilisée que si le défunt l'a spécifié par écrit dans un acte de dernières volontés ou si une personne de la famille la prend entièrement à sa charge.

## **Article 15**

L'inhumation a lieu entre la 25ème et la 120ème heure du décès ou de sa découverte. Le Bourgmestre peut abrégé ou prolonger ce délai lorsqu'il le juge nécessaire, notamment en cas d'épidémie.

## **Article 16**

L'Administration communale décide du jour et de l'heure des funérailles en conciliant les nécessités du service Etat civil, du service des cimetières et les désirs légitimes des familles, pendant les heures d'ouverture suivantes :

**En semaine :**

enterrement en concession entre 08h00 et 15h00 ;  
enterrement en columbarium entre 08h00 et 15h30

**Le samedi :**

enterrement en concession et en columbarium entre 09h30 et 12h30.

**Article 17**

Si le défunt doit être incinéré, le transport ne peut s'effectuer hors commune qu'après avoir reçu l'accord de l'Officier de l'Etat-civil quant au passage du médecin assermenté prévu par la loi.

Outre son rôle légal de vérification de mort naturelle, il procède à l'examen du corps afin de signaler, le cas échéant, l'existence d'un stimulateur cardiaque ainsi que de tout autre appareil présentant un danger en cas de crémation ou d'inhumation.

La crémation ou l'inhumation ne sera autorisée qu'après l'enlèvement, aux frais de la succession du défunt, de ces appareils. La personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles en répondra.

**Article 18**

Les dépouilles mortelles sont placées dans un cercueil. L'emploi des cercueils en polyester, de gaines en plastic, de linceuls, de produits et de procédés empêchant soit la décomposition naturelle et normale des corps, soit la crémation, est interdit. Toutefois, moyennant la présentation d'un certificat garantissant la biodégradabilité du cercueil, une dérogation à cet usage pourra être délivrée par le Bourgmestre.

Le cercueil ne peut être ouvert après la mise en bière, sauf pour satisfaire à une décision judiciaire et dans le cas d'un transfert vers ou de l'étranger.

**Article 19**

Le cercueil doit être muni de poignées solidement attachées afin de faciliter sa mise en terre ou en caveau.

**Article 20**

Si un cercueil n'est pas susceptible de décomposition naturelle, suite notamment au rapatriement du défunt (matériaux synthétiques et métalliques), il y a transfert des restes dans un cercueil conforme au présent règlement.

**Article 21**

Le Bourgmestre peut autoriser le placement dans un même cercueil des corps de la mère et du nouveau-né.

**B) *Transports funèbres***

**Article 22**

Le transport du cercueil s'effectue dans un corbillard ou dans un véhicule spécialement adapté. Sur le territoire de l'entité, le service des transports funèbres est assuré par une société de pompes funèbres. Le mode de transport de l'urne cinéraire est libre pour autant qu'il s'accomplisse avec décence et respect. Ce trajet est également couvert par le permis de transport délivré par la commune.

**Article 23**

Le responsable des pompes funèbres prend toutes les mesures utiles pour que le transport s'effectue sans encombre. Il suit l'itinéraire le plus direct et adapte sa vitesse à un convoi funèbre pédestre ou non. Le transport funèbre doit se faire dans le respect et la décence dus aux défunts. Il ne peut être interrompu que pour l'accomplissement de cérémonies religieuses ou d'hommage.

#### **Article 24**

Le transport des défunts, décédés, déposés ou découverts dans l'entité de Seneffe, doit être autorisé par le Bourgmestre ou son délégué. En cas de mort violente, cette autorisation est subordonnée à l'accord du Parquet. Les restes mortels d'une personne décédée hors Seneffe ne peuvent y être déposés ou ramenés sans l'autorisation du Bourgmestre ou de son délégué. Le Bourgmestre ou son délégué autorise le transport de restes mortels vers une autre commune sur production de l'accord écrit de l'Officier de l'Etat civil du lieu de destination.

#### **Article 25**

Il est interdit de transporter plus d'un corps à la fois, sauf exception prévue à l'article 21 du présent règlement et circonstances exceptionnelles soumises à une dérogation du Bourgmestre.

#### **Article 26**

Le transport à bras est interdit, sauf dans les limites du cimetière ou suite à une dérogation.

#### **Article 27**

Dans le cimetière, le préposé au cimetière prend la direction du convoi jusqu'au lieu de l'inhumation.

#### **Article 28**

Lorsque le corbillard est arrivé à proximité de la sépulture ou l'aire de dispersion, le cercueil ou l'urne est, sur l'ordre du responsable du cimetière, sorti du véhicule par le personnel du service des Inhumations avec, dans le cas du cercueil, l'aide du personnel de l'entreprise des pompes funèbres et porté jusqu'au lieu de sépulture. Les entreprises des pompes funèbres veilleront, le cas échéant, à utiliser pour le transport un véhicule en adéquation avec l'accès au lieu de sépulture.

#### ***C) Situation géographique des cimetières et heures d'ouverture***

#### **Article 29**

1. Arquennes – Rue Omer Lion ;
2. Bois de Nauwes - rue des Roquettes ;
3. Familleureux – rue du Fiévet ;
4. Feluy – Rue des Combattants Français ;
5. Petit-Roex-Lez-Nivelles – Grand'Place de Petit-Roex ;
6. Seneffe – Rue des Combattants.

Les cimetières de la Commune sont ouverts au public tous les jours, samedis, dimanches et jours fériés inclus. Une fermeture annuelle de 4 jours est prévue avant chaque Toussaint. Celle-ci n'étant pas fixe, il y a lieu de s'en référer aux publications dans le journal local « l'Essor », sur le site internet de la commune ou à l'affichage à l'entrée des différents cimetières.

Les cimetières sont accessibles aux personnes à mobilité réduite le 30 octobre toute la journée, le 31 octobre jusqu'à 15h30 et les 3 et 4 novembre toute la journée.

Pour les personnes à mobilité réduite devant accéder dans un des cimetières avec un véhicule, une demande sera adressée par mail à l'adresse suivante : « [commune@seneffe.be](mailto:commune@seneffe.be) » ou par téléphone au 064/52.17.00.

Dans le courant de l'année, toute personne à mobilité réduite souhaitant accéder à l'un des cimetières doit prendre rendez-vous auprès du service « Etat-civil ».

## **CHAPITRE 3: REGISTRE DES CIMETIERES**

### **Article 30**

Le service Etat-civil est chargé de la tenue du registre général des cimetières. Ce registre est conforme aux modalités arrêtées par le Gouvernement wallon en date du 29 octobre 2009.

### **Article 31**

Il est tenu un plan général des cimetières.

Ces plans et registres sont déposés au service Etat civil de l'Administration communale, 21 rue Lintermans à 7180 Seneffe.

La personne qui souhaite localiser la tombe d'un défunt s'adressera au service Etat civil ou au fossoyeur.

## **CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX**

### **Article 32**

Le transport par véhicule des gros matériaux est soumis à autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué; il est limité aux allées principales, transversales, centrales et de contour. Ce transport ne sera pas autorisé en temps de dégel. Les ornières ou les détériorations causées du chef d'un transport seront réparées immédiatement par l'auteur, sur l'ordre et les indications du fossoyeur.

### **Article 33**

Il est strictement défendu d'effectuer des travaux de terrassement, de pose de monument, d'ouvertures de sépultures... sans autorisation préalable écrite du Bourgmestre ou de son délégué. A cet effet, un document relatif à la demande de travaux est disponible au service Etat-civil et sur le site internet de la commune. Il doit être complété et faxé au service des travaux au 064/52.17.41.

Ces travaux ne pourront avoir lieu qu'après avoir rencontré le fossoyeur sur le site concerné et lui avoir remis une copie de l'autorisation délivrée. En outre, cette autorisation devra être disponible durant toute la durée des travaux. Ce dernier veillera à ce que ces travaux soient exécutés conformément aux conditions du présent règlement.

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera effectué en présence du fossoyeur.

### **Article 34**

Les travaux de construction ou de terrassement peuvent être momentanément suspendus pour des cas de force majeure à apprécier par le Bourgmestre ou son délégué. Tous travaux de pose de caveaux et autres travaux importants sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Les chantiers ouverts en vue de construire les caveaux doivent être adéquatement signalés.

A partir du 28 octobre jusqu'au 04 novembre inclus, il est interdit d'effectuer des travaux de construction.

Les travaux de plantation, l'aménagement des pelouses ainsi que tous travaux généralement quelconques d'entretien des signes indicatifs de sépulture doivent être interrompus du 31 octobre au 2 novembre inclus.

### **Article 35**

Tout dépôt prolongé de matériaux ou de matériel est soumis à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre ou de son délégué.

### **Article 36**

Les terres et déblais provenant de travaux de pose de caveaux ou autres seront évacués par l'entrepreneur responsable et à ses frais, conformément à la législation en vigueur ou pourront être étalés, selon les instructions et avec l'accord du fossoyeur responsable du cimetière.

## **CHAPITRE 5: LES SEPULTURES**

### ***Section 1: Les concessions — Dispositions générales***

#### **Article 37**

La durée initiale d'une concession est fixée à 30 ans, à partir du jour de l'entrée en vigueur du contrat de concession, pour les concessions en caveau ou en columbarium. Celle-ci est de 10 ans en pleine terre.

#### **Article 38**

Une concession est incessible et indivisible sauf dérogation accordée par le Collège communal ou par le Bourgmestre.

Dans les six mois de l'acquisition d'une concession, le concessionnaire a l'obligation :

- pour une pleine terre, de faire délimiter la parcelle et apposer le nom de famille ;
- pour un caveau, de construire le monument et d'y apposer le nom de famille.

Le renouvellement ne peut être accordé qu'après un état des lieux de l'entretien du monument par le service technique.

#### **Article 39**

L'état d'abandon est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué.

Une copie de l'acte est affichée pendant 1 an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture revient à la commune qui peut à nouveau en disposer.

#### **Article 40**

Au moins un an avant le terme de la concession, le Bourgmestre ou son délégué dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe.

Une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière.

#### **Article 41**

Au terme de la concession et sans renouvellement, un avis, affiché avant la Toussaint à l'entrée du cimetière et sur le monument concerné, informe qu'un délai de 3 mois est accordé pour enlever les signes distinctifs de sépulture (photos porcelaine, plaques,...). A cet effet, une demande d'autorisation d'enlèvement doit être complétée par les intéressés à l'Administration communale.

#### **Article 42**

Les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures arrivent à échéance et reviennent au gestionnaire public qui peut à nouveau en disposer, après qu'un acte du bourgmestre ou de son délégué ait été affiché pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière, et sans préjudice d'une demande de renouvellement qui doit lui être adressée par écrit avant le terme de l'affichage. Une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit.

Les renouvellements s'opèrent gratuitement pour les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures.

Le coût du renouvellement des concessions temporaires est fixé selon le «règlement redevance » en vigueur.

#### **Article 43**

L'Administration communale veillera à protéger les sépultures des anciens combattants et des victimes de guerre.

#### **Article 44**

L'Administration communale établit un inventaire des concessions non renouvelées. Elle peut concéder à nouveau le caveau, avec ou sans le monument en regard des prescriptions de la Région wallonne. Ces concessions, avec un éventuel monument, sont reprises dans un registre avec photo, mentionnant les caractéristiques techniques et financières.

#### ***Section 2 : Autres modes de sépulture***

#### **Article 45**

Une sépulture non concédée est conservée pendant au moins 5 ans. La sépulture non concédée ne peut être enlevée qu'après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée, à l'issue de la période de 5 ans précitée, pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

#### **Article 46**

Une parcelle des étoiles destinée à recevoir les fœtus nés sans vie entre le 106ème et 180ème jour de grossesse et les enfants est aménagée dans les cimetières de l'entité de Seneffe excepté dans celui de Petit-Roelx-Lez-Nivelles.

#### **Article 47**

Les ministres des différents cultes reconnus ou les représentants de la laïcité peuvent procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leur religion ou philosophie, en se conformant aux dernières volontés du défunt si elles sont connues ou, à défaut, des proches et en respectant les législations régionales et communales.

#### **Article 48**

Si une communauté religieuse, ressortissant d'un culte reconnu, introduit une demande justifiée par un besoin collectif, une zone spécifique, dans un cimetière de l'entité peut lui être réservée. L'aménagement tiendra compte des rites de la communauté, dans les limites de la législation belge. L'aménagement de ces parcelles devra se faire en accord avec les autorités communales. Afin de préserver l'aspect multiculturel des lieux, ces parcelles sont intégrées, sans séparation physique, dans le cimetière. Une traduction officielle des épitaphes, dont les frais seront à charge des dépositaires, devra être conservée dans les registres communaux.

#### **Article 49**

Les plaques de fermeture de niche de columbarium sont fournies par le fossoyeur. Si les familles souhaitent remplacer la plaque de fermeture de niche de columbarium, elles doivent obtenir une autorisation préalable écrite du Bourgmestre ou de son délégué et respecter impérativement les conditions suivantes :

- placement d'une plaque en pierre bleue ou de toute autre pierre de couleur gris ;
- restitution au fossoyeur de la plaque de fermeture de niche de columbarium initialement fournies sans quoi elle sera facturée à la famille.

Elles comporteront, si la famille en émet le souhait, un emplacement pour un bouquet, une photographie ou une épitaphe.

#### **Article 50**

L'édification de columbariums aériens privés est interdite.

#### **Article 51**

Les plaquettes commémoratives seront disposées sur une stèle mémorielle aux endroits prévus à cet effet à proximité des parcelles de dispersion.

### **Article 52**

Les plaques de fermeture de niche de columbarium disposées sur les niches de columbarium respecteront les prescriptions du fossoyeur et ne pourront en aucun cas déroger aux caractéristiques suivantes:

- dimensions soit 34 x 30 cm pour les simples ;
- soit 74 x 34 cm pour les doubles.
- inscriptions : noms prénoms et au minimum année de naissance et année décès.

### **Article 53**

La pose des plaques de fermeture de niche de columbarium est effectuée en présence des services communaux à la demande des familles. La durée de concession des plaques de fermeture de niche de columbarium est de 30 ans renouvelable. Au-delà de ce délai et sans renouvellement de la concession, la plaque de fermeture de niche de columbarium est conservée aux archives communales.

### **Article 54**

Tout dépôt de fleurs, de couronnes ou de tout autre signe distinctif amovible est strictement interdit sur les parcelles de dispersion et columbarium.

Un endroit spécifique est prévu à cet effet à proximité.

Dans un délai de 15 jours maximum, les familles et les ayants droit sont invités à venir retirer les fleurs, les couronnes, ou tout autre signe distinctif placés à la limite des parcelles de dispersion, et ce afin de garder l'endroit propre pour les dispersions futures.

### **Article 55**

Les cendres des corps incinérés sont dispersées sur la parcelle de dispersion ou peuvent être recueillies dans des urnes qui sont, dans l'enceinte du cimetière:

- soit inhumées en terrain non concédé, soit en terrain concédé;
- soit dans une sépulture existante. En équivalence, chaque niveau d'une concession peut recevoir un maximum de huit urnes cinéraires ou un maximum de trois urnes si un cercueil y est déjà placé; en surnuméraire, la concession peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible;
- soit placées dans un columbarium qui peut recevoir une urne (columbarium simple) ou au maximum deux urnes (columbarium double).

### **Article 56**

Un ossuaire est mis en place dans chaque cimetière, excepté celui de Petit-Roelx-Lez-Nivelles, afin d'assurer le traitement des restes humains. Cet ossuaire est identifié par affichage.

Les noms des corps placés dans cet ossuaire sont affichés sur une stèle mémorielle par le fossoyeur, au moyen de plaquettes de 7 x 3 cm.

## **CHAPITRE 6: CAVEAU COMMUNAL D'ATTENTE**

### **Article 57**

La Commune dispose de caveaux communaux d'attente dans tous les cimetières excepté celui de Petit-Roelx-Lez-Nivelles destinés à l'inhumation provisoire à titre exceptionnel de cercueils ou d'urnes cinéraires lorsque la sépulture prévue ne peut les accueillir dans le délai réglementaire.

Un caveau d'attente est destiné à recevoir provisoirement, et moyennant l'autorisation préalable du Bourgmestre:

- les restes mortels en attente d'inhumation dans une concession;
- les restes mortels exhumés et en attente de réinhumation dans une concession. Dans ce cas, toutes les mesures d'hygiène prescrites par les dispositions légales et par le service des cimetières seront strictement observées par l'entrepreneur de pompes funèbres et les familles, aux frais de celles-ci;
- les restes mortels en transit, à destination d'autres communes ou de l'étranger;

- les restes mortels dont le transport est nécessaire en vue de la sauvegarde de la salubrité publique.

#### **Article 58**

Aucun signe indicatif de sépulture ne peut être placé sur le caveau communal d'attente.

#### **Article 59**

Toute occupation du caveau communal d'attente ne peut excéder six mois, sauf autorisation délivrée par le Bourgmestre.

#### **Article 60**

A l'issue du délai prévu à l'article 59, le service des cimetières fait procéder à l'inhumation d'office, dans une parcelle qu'il désigne, en l'occurrence en terre commune, et à un moment de son choix, après que le cercueil ait été rendu conforme aux dispositions du présent règlement, aux frais de la famille.

#### **Article 61**

Si, en raison des conditions climatiques ou tout autre cas de force majeure incombant à l'Administration communale, il n'est pas possible de procéder aux inhumations, les corps devront, provisoirement, être placés en caveau d'attente.

### **CHAPITRE 7: ENTRETIEN ET SIGNES INDICATIFS DE SEPULTURE**

#### **Article 62**

Les concessionnaires ou à défaut les ayants droit veilleront au bon entretien des sépultures.

#### **Article 63**

L'Administration communale ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des vols ou des dégradations commis au préjudice des propriétaires d'objets divers déposés sur les sépultures ou tout endroit prévu à cet effet.

#### **Article 64**

Les monuments funéraires placés en élévation ne peuvent dépasser les 2/3 de la longueur de l'emplacement et doivent être suffisamment établis dans le sol pour ne pas faire craindre l'inclinaison par le terrassement des terres ou toute autre cause.

#### **Article 65**

Les pousses des plantations doivent être placées dans la zone affectée à chaque sépulture de manière à ne jamais empiéter sur le terrain voisin. Elles doivent toujours être disposées de façon à ne point gêner le passage. Les plantations ne peuvent dépasser une hauteur de 80 cm. Au-delà de cette taille et après un rapport du fossoyeur responsable, les plantes seront élaguées ou abattues aux frais des ayants droit à la première réquisition du Bourgmestre ou de son délégué.

A défaut, elles seront enlevées par le fossoyeur ou le service technique communal.

#### **Article 66**

Les fleurs, les plantes, les ornements devront être entretenus convenablement par les proches sous peine de les voir enlever d'office.



### **Article 67**

Les déchets provenant des tombes (bouquets séchés, papiers, couronnes..) se trouvant dans les allées, sur les pelouses ou sur les tombes voisines seront déposés dans un endroit réservé, sur les indications du fossoyeur responsable, dans le respect du tri sélectif.

### **Article 68**

La réparation ainsi que l'entretien des tombes et des plantations situées sur le terrain concédé incombent aux familles, aux proches, ou à toute autre personne intéressée.

## **CHAPITRE 8: EXHUMATION ET RASSEMBLEMENT DES RESTES**

### **Article 69**

Les exhumations de confort ne peuvent être réalisées que par des entrepreneurs mandatés par les familles et après avoir reçu une autorisation motivée du Bourgmestre conformément à l'article 33. Les exhumations techniques sont à charge du fossoyeur responsable.

Aucune exhumation ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Bourgmestre ou de son délégué.

Pour toute exhumation, la présence d'un agent délégué du Bourgmestre est requise.

### **Article 70**

L'accès au cimetière est interdit au public pendant les exhumations sauf à un représentant des proches qui en ferait la demande et les personnes spécialement autorisées par le Bourgmestre ou son délégué ou représentant du gestionnaire de tutelle.

### **Article 71**

Les exhumations ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre les familles concernées et le service des cimetières.

L'exhumation doit se faire avec toutes les précautions d'hygiène et de sécurité requises.

Il est dressé un procès-verbal de l'exhumation.

### **Article 72**

Les exhumations de confort sont soumises au paiement préalable d'une redevance fixée suivant le règlement redevance exhumation arrêté par le Conseil Communal, sans préjudice des frais de transport et du renouvellement des cercueils qui sont à charge du demandeur.

En outre les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.

A la demande des ayants droit, les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de 30 ans peuvent être rassemblés dans un même cercueil. Ce délai est de 10 ans pour les urnes. Ce rassemblement se conforme aux mêmes modalités qu'une exhumation et est soumis à une redevance.

## **CHAPITRE 9: POLICE DES CIMETIERES**

### **Article 73**

Dans les cimetières, sont interdits tous les actes de nature à troubler l'ordre et le respect dus à la mémoire des morts.

En particulier, il est strictement interdit :

- de pénétrer dans l'enceinte du cimetière en dehors des jours d'ouvertures ;
- d'escalader les murs de l'enceinte du cimetière, grilles d'entrée ou clôtures bornant les cimetières et les ossuaires ;

- d'entrer dans le cimetière avec des objets autres que ceux destinés aux tombes ;
- d'enlever et emporter hors du cimetière tout objet, pots, plantes, signes indicatifs et/ou décoratifs sans en avoir avisé le personnel du cimetière et en avoir reçu l'autorisation ;
- de dégrader, de quelque manière que ce soit, les sépultures, les plantations et infrastructure du cimetière ;
- d'effectuer des travaux, des plantations, des restaurations sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du Bourgmestre ou de son délégué ;
- cette liste n'est pas exhaustive, le Bourgmestre, son délégué et les agents des cimetières ont pouvoir pour déterminer les actes et/ou comportements inappropriés dans un cimetière.

#### **Article 74**

Les visiteurs sont tenus d'obtempérer aux injonctions des agents qualifiés tendant à l'observation des dispositions qui précèdent et notamment, d'exhiber leur carte d'identité sur réquisition des fonctionnaires de police.

Les contrevenants à l'une des interdictions mentionnées à l'article précédent pourront être expulsés du cimetière, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales et/ou administratives.

#### **Article 75**

Aucun véhicule autre que les corbillards et les véhicules du service des cimetières ne peuvent circuler dans le cimetière.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le Bourgmestre ou son délégué pourra autoriser les personnes dont le degré d'incapacité le requiert et qui en font la demande, à se rendre en voiture dans les cimetières communaux.

Ces personnes devront obligatoirement être munies de l'autorisation délivrée à cette fin.

En aucun cas la carte de stationnement pour handicapé ne permet l'accès de véhicules dans les cimetières.

La circulation et le stationnement d'un véhicule privé à l'intérieur du cimetière n'engagent en aucune manière la responsabilité de l'Administration communale.

#### **Article 76**

Les conducteurs de véhicules à l'intérieur des cimetières restent seuls responsables :

- des dommages qu'ils occasionnent à des tiers ou au personnel de la commune, ou dont ils seraient eux-mêmes victimes ;
- des dégâts qu'ils causent aux biens de tiers, de la commune ou à leur propre véhicule.

### **CHAPITRE 10: DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 77**

Les règlements de redevances, de taxes et les tarifs des concessions sont arrêtés par le Conseil communal et fixent le prix des différentes opérations visées dans ce règlement.

#### **Article 78**

Sont chargés de veiller à la stricte application du présent règlement les autorités communales, les officiers et agents de police, le chef du service des sépultures ainsi que le personnel qualifié des cimetières.

Tous les cas non prévus au présent règlement sont soumis aux autorités responsables qui prendront les décisions qui s'imposent.

#### **Article 79**

Sans préjudice des peines prévues par les lois et règlements et notamment les articles 315, 340, 453 et 526 du Code pénal, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies des peines de police ou amendes administratives et dans le respect du Règlement Général de Police.

L'application de sanctions administratives ou autres ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir, aux frais, risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

### **Article 80**

Le présent règlement est affiché à l'entrée des cimetières communaux et publié aux valves de l'Administration communale conformément à l'article L 1 133-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

## **CHAPITRE 11: DISPOSITIONS ABROGATOIRES**

### **Article 81**

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, toutes les ordonnances de police et règlements d'administration antérieurs relatifs aux mêmes objets sont abrogés et remplacés par cet unique règlement général.

**A l'unanimité**

**DECIDE**

### **Article 1**

**Abroge le règlement communal sur les funérailles et sépultures adopté par le Conseil communal du 6 juin 2011.**

### **Article 2**

**Adopte le nouveau règlement communal sur les funérailles et sépultures tel que précité.**

## **7. Délibération du Conseil Communal du 25 septembre 2017 relative à la modification du statut administratif du personnel communal - Approbation du Service Public de Wallonie**

### **Article 1**

**Prend connaissance de l'arrêté du 27 novembre 2017 du Ministre des pouvoirs locaux, de la ville, du logement et de l'énergie nous informant que la délibération du 25 septembre 2017 est approuvée.**

### **Article 2**

**Porte au registre des délibérations du Conseil communal de Seneffe mention de cet arrêté en marge de l'acte concerné.**

## **8. Déclaration de vacance d'emploi d'un Directeur général**

**Monsieur Bouchez** explique qu'il y a deux mois il était expliqué la décision du Conseil pour l'engagement d'un juriste supplémentaire par le soucis de prudence et de prévoyance par rapport au recours potentiel introduit par le Directeur Général qui n'a pas été nommé et donc de l'importance de ne pas pourvoir à la vacance d'emploi. Administrativement, l'emploi est apparemment désormais vacant, ce qui rejoint ce que le groupe PS disait il y a 2 mois. Dans la délibération, il est indiqué qu'il doit y être pourvu dans les 6 mois mais d'où est tiré cette information? On peut renouveler les désignations à titre temporaire pendant 4 x 6 mois et que l'emploi devait être statutairement pourvu dans les 2 ans de la vacance. La plus énorme chose est qu'un examen est organisé, qu'il y a 2 lauréats, un des candidats est désigné et on considère que parce qu'il n'en reste qu'un des deux, la réserve de recrutement n'offre plus suffisamment de choix. Doit-on en déduire que lorsque la Commune de Seneffe se retrouvera dans le cas d'une réserve de recrutement avec un seul candidat, il sera

considéré qu'il n'est plus dans les conditions pour être désigné ? Il est demandé de reconsidérer et de retirer cette décision car c'est du surréalisme administratif. Soit on ne veut pas de ce candidat et alors on propose au Conseil communal de ne pas le désigner malgré qu'il a réussi l'examen mais c'est difficile d'expliquer, pour lui, qu'il n'a pas fermé ses fenêtres et qu'il a été dépanné suite à une panne de vélo dans une vie administrative qu'il n'a pas encore connu au service de la Commune de Seneffe. On épuise une réserve de recrutement, c'est l'essence même d'une réserve. Il ajoute également qu'il pense que prendre une telle décision équivaut à s'exposer à un recours de la dernière personne qui est dans cette réserve de recrutement. Il termine par attirer l'attention du Conseil communal de la prochaine législature que la Commune risque de se retrouver dans la situation absolument extraordinaire avec une décision du Conseil d'Etat dans 3 ou 4 ans, qui annulera les décisions prises il y a 2 mois de ne pas nommer celui qui a été nommé et d'en nommer entre temps un autre. Il faudra donc à la fois indemniser celui qui n'a pas été gardé et celui qui a été nommé car il ne pourra pas rester étant donné qu'il faudra réintégrer le premier.

**Madame Poll** répond brièvement en disant qu'il faudra voir les choses au fur et à mesure. Au dernier Conseil communal, il a été dit qu'il fallait être prudent et qu'il fallait vérifier que le poste pouvait être déclaré vacant même si un recours allait être déposé. A ce jour, la Commune n'a pas connaissance qu'un tel recours a été déposé et en tous les cas qu'il n'a pas été notifié à la Commune. Et il a été vérifié que le poste pouvait être déclaré vacant.

**Monsieur Bouchez** dit qu'un tel recours a été déposé.

**Monsieur Batholomeussen** estime que c'est étonnant. Il ajoute qu'il veut que soit acté que cela n'a pas été notifié parce qu'étant donné qu'il y a des Collèges virtuels, il voudrait qu'il n'y ait pas de lettre virtuelle. Il estime enfin que les mensonges suffisent.

**Madame Poll** ajoute enfin, pour répondre de manière générale aux derniers commentaires, qu'une décision est prise au cas par cas pour un poste crucial et que cette réserve de recrutement a été constituée il y a pratiquement 2 ans.

**Monsieur Bouchez** affirme que cette réserve n'a pas une durée de 2 ans mais d'1 an et 3 mois seulement et qu'il veut qu'on acte que c'est faux !

**Madame Poll** répond que le fait d'être dans une réserve de recrutement ne donne pas lieu à un droit mais à une possibilité par rapport au Conseil communal qui souhaite pouvoir comparer les titres et mérites de différents candidats.

**Monsieur Bouchez** demande s'il y a un lauréat, il ne sera pas désigné ? Est-ce une décision de principe ?

**Madame Poll** répond que non, c'est le simple fait de pouvoir comparer les titres et mérites.

**Monsieur Bouchez** estime que c'est surréaliste.

\*\*\*\*\*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1124-2, 1212-1, 1213-1;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de Directeur général de Directeur général adjoint et de Directeur financier communaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 mai 2008 approuvée par la Députation Permanente du Conseil Provincial du Hainaut le 10 juillet 2008 n° EO353/52063/T.S.30/2008.00928 fixant au 10 juillet 2008 le nouveau statut administratif du personnel communal non-enseignant tel que modifié et notamment son annexe 3 « Nomenclature des grades – Conditions de recrutement et de promotion des grades légaux du personnel administratif » adoptée par le Conseil communal en date du 1er avril 2015 et approuvée par le Collège Provincial du Hainaut le 16 juin 2015 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 13 avril 2016 constituant une réserve de recrutement d'un

Directeur Général et y versant 2 candidats ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 novembre 2017 décidant de ne pas nommer le Directeur Général de l'administration communale de Seneffe à titre définitif ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2017 approuvant la motivation de la décision du Conseil communal du 20 novembre 2017 ;

Considérant que l'emploi de Directeur Général est désormais vacant ;

Considérant que l'emploi de Directeur Général doit être pourvu dans les six mois de la vacance ;

Considérant qu'il convient de fixer les modalités d'appel aux candidats ;

Considérant que la réserve de recrutement du 13 avril 2016 n'est plus constituée que d'un seul candidat ;

Considérant que le Conseil communal désire avoir le choix entre plusieurs candidats ;

Considérant qu'il y a lieu d'avoir une appréciation actuelle des titres et mérites de plusieurs candidats.

**Par 11 voix pour et 7 contre (groupe PS et groupe CDh)**

**DECIDE**

**Article 1er**

**De ne pas faire appel au seul candidat versé dans la réserve de recrutement par la délibération du Conseil communal du 13 avril 2016.**

**Article 2**

**De déclarer vacant l'emploi de Directeur Général.**

**Article 3**

**De pourvoir au poste de Directeur Général par recrutement en lançant un appel public.**

**Article 4**

**De charger le Collège communal de la mise en œuvre de cette décision, en ce compris l'organisation des examens et la composition du jury dans le respect des conditions de recrutement et de promotion des grades légaux du personnel administratif.**

**9. Convention de mise à disposition - Article 60 - Délégation**

**Monsieur Bouchez** exprime un accord sur le fond concernant la procédure et les montants mais estime que cela peut poser un problème sur la forme car par rapport aux dernières enquêtes sur la mise à disposition de personnel. Une telle mise à disposition, sous réserve de vérifications auprès des autorités du CPAS, doivent faire l'objet d'une décision des employeurs et de l'employé, devant les Conseils et non devant les organes exécutifs. Si non, cela ne pose pas de problème.

**Madame La Bourgmestre** répond qu'il peut être proposé, après vérifications et si cela est le cas, de proposer de fonctionner comme dans l'enseignement et de pouvoir ratifier les décisions au Conseil communal.

**Monsieur Bouchez** répond qu'il n'y a pas de problème par rapport à ça et que la volonté n'est pas de ralentir.

\*\*\*\*\*

Vu les articles L 1122-30 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 1384, alinéa 3 du Code civil ;

Vu l'arrêté royal du 25 novembre 1991 relatif à la réglementation de chômage ;

Vu la loi organique des C.P.A.S. du 8 juillet 1976 et plus particulièrement l'article 60§7 ;

Vu la décision du Conseil de l'action sociale du C.P.A.S. de Seneffe du 30/08/2017 prévoyant le remboursement mensuel au CPAS de Seneffe d'une somme forfaitaire de 350 € par mois et par agent sous contrat Article 60§7, afin de couvrir les frais inhérents à la mise à disposition du travailleur ;

Considérant que les crédits nécessaires seront prévus à la MB I du budget 2018 ;

Considérant qu'en vue de faciliter la procédure en la matière, il est proposé au Conseil Communal de déléguer la compétence en matière de convention de mise à disposition d'agents sou contrat Article 60§7 par le C.P.A.S.;

Considérant que la mise à disposition d'un agent sous contrat Article 60§7 doit être indiquée dans une convention type ;

Considérant que celle-ci peut être fixée comme suit :

Convention de mise à disposition d'un agent sous contrat Article 60§7 – Madame/Monsieur.....

Entre:

D'une part, le Centre Public d'Action Sociale de Seneffe, ci-après dénommé « le CPAS dont le siège est situé à 1/1 Rue de Chèvremont à 7181 Arquennes, représenté par Madame de Wergifosse Geneviève, Présidente et par Monsieur Van Werveke Pierre, Directeur général.

Et

D'autre part, l'Administration communale de Seneffe, ci-après dénommée l'utilisateur, dont le siège est situé à rue Lintermans 21 à 7180 Seneffe, représentée par Madame Bénédicte Poll, Bourgmestre et Madame Laura Dotremont, Directrice générale, ff.

Il est convenu et accepté ce qui suit :

#### Article 1

En vue d'organiser une insertion professionnelle de qualité et dans le respect de l'article 60§7 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, le CPAS met à disposition de l'utilisateur un travailleur engagé par lui dans les liens d'un contrat de travail, pour une durée indéterminée prenant cours le \*\*\*\*\*.

Le contrat de travail et la présente convention prendront fin automatiquement lorsque le travailleur justifiera de 312 journées de travail ou assimilées comme des journées de travail par l'article 38 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 relatif à la réglementation de chômage, afin de lui permettre de bénéficier des allocations de chômage, ou lorsqu'il acquiert le droit au bénéfice d'une allocation sociale complète.

#### Article 2

Le travailleur mis à disposition dans le cadre de la présente convention sera rémunéré par le CPAS conformément aux dispositions du contrat de travail conclu entre eux.

Le travailleur sera occupé en qualité de \*\*\*\*\*. Il sera soumis à un régime de travail conforme au contrat de travail conclu entre le CPAS et le travailleur, soit 36 heures par semaine.

Lieux et horaires de travail :

Etablissement : \*\*\*\*\*

Adresse : \*\*\*\*\*

Horaire des prestations :

Lundi	
Mardi	
Mercr edi	
Jeudi	
Vendr edi	

Dans les limites de la durée hebdomadaire de travail, les horaires de travail et le contrôle des prestations seront déterminés sur base du règlement de travail en vigueur chez l'utilisateur, dont copie aura été remise au travailleur mis à disposition.

Une feuille de prestations dûment complétée et signée par l'utilisateur et par le travailleur sera obligatoirement transmise au CPAS au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit.

L'octroi des congés s'opérera selon les nécessités de l'utilisateur, mais en fonction du régime des congés en vigueur au sein du CPAS.

L'utilisateur est tenu d'avertir le CPAS de toute absence, justifiée ou non du travailleur mis à disposition, et ce dès sa survenance.

Le contrôle éventuel des absences pour maladie sera effectué par les soins et aux frais du CPAS.

En outre, en cas d'accident du travail ou sur le chemin du travail, l'utilisateur fera parvenir sans délai au CPAS la relation circonstanciée de l'accident.

### Article 3

L'utilisateur assurera une formation professionnelle et veillera à l'apprentissage des techniques de travail en vue de faciliter l'insertion professionnelle du travailleur mis à disposition. L'utilisateur mettra en place les conditions matérielles pour permettre au travailleur de réaliser son travail dans les meilleures conditions. L'utilisateur prévoira des moments d'apprentissage et d'évaluation.

### Article 4

Dans l'intérêt de chacune des parties, une étroite collaboration sera mise sur pied entre le CPAS et l'utilisateur. Une évaluation du programme d'insertion est organisée tous les 3 mois entre un agent de l'utilisateur, l'assistant social responsable du suivi d'insertion du travailleur et le travailleur.

L'utilisateur s'engage à informer immédiatement le CPAS de tout problème susceptible d'entraver le déroulement normal du programme d'insertion.

Le CPAS s'engage à mettre ses moyens disponibles en œuvre afin de résoudre tout problème mettant en péril le processus d'insertion.

### Article 5

En sa qualité d'employeur, le CPAS sera responsable en matière de paiement des salaires, de contrôle médical, de licenciement et d'assurance contre les accidents de travail. Toutefois, le CPAS n'est tenu de l'assurance couvrant les accidents du travail que dans le cadre de l'exécution normale du travail telle que définie par la présente convention. Dans tout autre cas, la responsabilité de l'utilisateur pourra être engagée.

L'utilisateur prendra à sa charge l'achat des vêtements de travail et les frais de déplacement du travailleur mis à disposition. Par frais de déplacement, on entend les frais de déplacement générés du fait de la mission du travailleur ainsi que les frais de déplacement domicile-lieu de travail lorsqu'ils sont effectués en transports publics.

### Article 6

Le travailleur étant sous l'autorité et la surveillance de l'utilisateur dans l'exercice de ses fonctions, l'utilisateur en sera civilement responsable conformément à l'article 1384, alinéa 3 du Code Civil et veillera par conséquent à souscrire une police d'assurance pour couvrir ce risque.

En outre, l'utilisateur veillera à se conformer à la législation relative à la sécurité et l'hygiène sur les lieux de

travail ainsi qu'à la législation relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail. Il est rappelé à cet égard, qu'en sa qualité de travailleur à part entière de l'Administration communale, le travailleur a droit au minimum au même niveau de protection et de sécurité que tous les autres travailleurs.

L'utilisateur s'engage à rédiger, en collaboration avec le conseiller en prévention du CPAS, une fiche de poste de travail pour le travailleur mis à disposition et à fournir au CPAS un inventaire des risques auxquels le travailleur mis à disposition peut être exposé. Si cet inventaire n'existe pas, il s'engage à le réaliser avec le conseiller en prévention du CPAS.

La mise à disposition en cascade étant strictement interdite par la loi, l'utilisateur s'engage à ne jamais mettre à disposition de tiers et pour quelque raison que ce soit le travailleur mis à sa disposition dans le cadre de la présente convention.

#### Article 7

Le travailleur s'engage à informer immédiatement le CPAS de toute modification de sa situation personnelle, familiale ainsi que de son changement d'adresse.

#### Article 8

En contrepartie de la mise à disposition du travailleur par le CPAS dans le cadre de l'article 60 §7 de la loi du 8 juillet 1976, l'utilisateur remboursera au CPAS un montant forfaitaire et mensuel de trois cent cinquante euros (en lettres), 350 euros (en chiffres) afin de couvrir les frais inhérents à la mise à disposition du travailleur. Ce remboursement s'effectuera par virement au compte no 091-0009681-10 ouvert au nom du CPAS suite à une facturation.

Cette facture est payable dans les trente jours de l'envoi, et est productrice, de plein droit, sans mise en demeure préalable, d'un intérêt de retard équivalent à l'intérêt légal, et ce, dès le premier jour de retard.

Le délai de contestation de la facture est de trente jours après l'envoi. Faute de contestation par pli recommandé endéans ce délai, la facture ne pourra plus être contestée, ni dans son principe, ni dans son montant.

Cependant, en cas d'absence du travailleur au-delà du paiement du salaire garanti, aucune intervention financière ne sera demandée à l'utilisateur.

#### Article 9

L'utilisateur ne pourra valoriser auprès du Fonds Social Européen ni auprès de tout organisme les heures de formation de l'agent mis à disposition, sans avoir reçu préalablement et par écrit, l'autorisation expresse du CPAS.

#### Article 10

En sa qualité d'employeur, le CPAS se réserve le droit de déplacer le travailleur mis à disposition, moyennant un préavis d'un mois. Toutefois, en cas de non-respect de l'article 8 relatif à l'intervention financière de l'utilisateur, le déplacement du travailleur pourra se faire sans préavis, la convention étant alors résiliée aux torts exclusifs de l'utilisateur.

L'utilisateur se réservera le droit, moyennant préavis d'un mois, de mettre fin prématurément à la présente convention de mise à disposition. Le préavis sera envoyé par écrit et devra motiver la volonté de l'utilisateur de mettre fin prématurément à la mise à disposition.

En outre, si l'utilisateur constate une faute grave dans le chef du travailleur mis à disposition, il est tenu d'en avertir le CPAS dans les 24 heures qui suivent la faute.

#### Article 11

Tout litige qui surviendrait dans la présente convention sera examiné par un comité composé paritairement et qui comprendra des représentants de chacune des parties contractantes. En cas de contestation, les Tribunaux de Charleroi sont les seuls compétents mais seulement après épuisement des voies amiables.

#### Article 12

La présente convention a été portée à la connaissance du conseil de l'action sociale du CPAS en sa séance du



Fait à Seneffe en deux exemplaires, dont chaque partie reconnaît avoir reçu un original, le

**A l'unanimité**

**DECIDE**

**Article 1**

**Délègue au Collège Communal la compétence en matière de convention de mise à disposition d'agents sou contrat Article 60§7 par le C.P.A.S.**

**Article 2**

**Fixe le contenu de la convention type de mise à disposition d'un agent sous contrat article 60§7 tel que précité.**

**Article 3**

**Transmet la présente décision au CPAS de Seneffe.**

**10. Convention de mise à disposition du tronçon situé entre les km 7.530 (Place de la Station de Feluy/Arquennes) et 8.360 (Venelle du Boulanger) de la ligne 141 - Adoption**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L-1122-30 ;

Vu l'article 135, alinéa 2 de la Nouvelle Loi communale codifiée par arrêté royal du 24 juin 1988 ;

Considérant que la commune souhaite aménager une passerelle au-dessus de l'ancien canal Charleroi/Bruxelles, à l'emplacement de l'ancien viaduc de la ligne 141 à Arquennes, sur tronçon situé entre les Km 7.530 (Place de la Station de Feluy / Arquennes) et 8.360 (Venelle du Boulanger) ;

Considérant que ledit tronçon appartient à la SNCB ;

Considérant que par le biais d'un bail emphytéotique de 99 ans, la Région wallonne (Service Public de Wallonie — Direction générale opérationnelle « Routes et Bâtiments » — Direction des Routes du Brabant wallon, sise Avenue de Veszprem 3 à 1340 Ottignies-Louvain-le-Neuve), a la jouissance dudit tronçon ;

Considérant qu'il y a lieu de définir les droits et devoir de chacune des parties concernant la mise à disposition dudit tronçon dans une convention ;

Considérant le courrier du 19/12/2017, du SPW, Département des infrastructures subsidiées, Direction des déplacements doux et des partenariats communaux, Monsieur François Leruth, Directeur, marquant son accord sur la proposition de convention du Collège communal du 27/11/2017 ;

Considérant que la convention peut être fixée comme suit :

REGION WALLONNE

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

DIRECTION GENERALE OPERATIONNELLE

« ROUTES et BATIMENTS »

Direction des Routes du Brabant wallon

Convention de mise à disposition du tronçon de la Ligne n 0 141 — Manage - Court-Saint-Etienne situé entre les Km 7,530 et 8.360

d'une part, la Région wallonne (Service Public de Wallonie — Direction générale opérationnelle « Routes et Bâtiments » — Direction des Routes du Brabant wallon, sise Avenue de Veszprem 3 à 1340 Ottignies-Louvain-

le-Neuve), représentée par son Gouvernement, en la personne de Monsieur Carlo DI ANTONIO, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings, ci-après dénommée « la Région », d'autre part, la Commune de Seneffe, valablement représentée par son collègue communal en la personne de Madame Bénédicte POLL, Bourgmestre, et de Madame Laura DOTREMONT, Directrice générale, ci-après désignée « la Commune » ;

**Exposé préalable :**

La SNCB est propriétaire du site de la Ligne n 0 141 — Manage - Court-Saint-Etienne situé entre les Km 7.530 (Place de la Station de Feluy/Arquennes) et 8.360 (Venelle du Boulanger).

Elle cède ce tronçon par le biais d'un bail emphytéotique de 99 ans à la Région wallonne (Service Public de Wallonie — Direction générale opérationnelle « Routes et Bâtiments » — Direction des Routes du Brabant wallon, sise Avenue de Veszprem 3 à 1340 Ottignies-Louvain-le-Neuve), qui en a la jouissance.

La Commune de Seneffe souhaite occuper le site précité dans le but d'y aménager une passerelle au-dessus de l'ancien canal Charleroi/Bruxelles, à l'emplacement de l'ancien viaduc à Arquennes.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 — Objet

La présente convention a pour objet la mise à disposition, par la Région à la Commune, du site de la Ligne n 0 141 — Manage - Court-Saint-Etienne situé entre les Km 7.530 (Place de la Station de Feluy/Arquennes) et 8.360 (Venelle du Boulanger) tel que figuré au plan ci-annexé, en vue de réaliser, à terme, l'aménagement d'un itinéraire Pré-RAVeL et d'une passerelle au-dessus de l'ancien canal Charleroi/Bruxelles, à l'emplacement de l'ancien viaduc à Arquennes.

Article 2 — Droits et obligations de la Région

La Région s'engage à demander à la SNCB la cession du tronçon de la Ligne n 0 141 par le biais d'un bail emphytéotique de 99 ans et en supporte le paiement du canon. Elle accorde la mise à disposition du site de la ligne à la Commune.

La Région se réserve le droit de modifier les aménagements réalisés par la Commune et d'y apporter des améliorations en vue de la concrétisation d'un itinéraire RAVeL.

Article 3 — Droits et obligations de la Commune

La Commune réalisera à terme, à ses frais, les travaux d'aménagement d'un itinéraire pré-RAVeL. La Commune communiquera en temps voulu à la Région l'état d'avancement de réalisation des travaux.

La Commune reste propriétaire de la passerelle pendant toute la durée de la présente convention.

Par ailleurs, la Commune assure l'entretien du site de la ligne dont objet ci-dessus et de ses abords, ce qui comporte notamment et de façon non exhaustive les opérations suivantes :

- le fauchage des abords dans les zones où l'accotement est constitué de terres végétales ; le balayage de la piste pré-RAVeL après les fauchages et de manière régulière en période de chute des feuilles, la mise à gabarit des bords ; le débroussaillage, l'élagage et l'abattage d'arbres dangereux, la taille des haies, les interventions éventuelles après tempête, sur toute l'assiette de la ligne ;
- le nettoyage des fossés et le curage régulier des chambres de visite ; le nettoyage et l'évacuation des débris abandonnés sur toute l'assiette de la ligne ;
- le nettoyage et la vidange des poubelles suivant une fréquence à adapter à la fréquentation de l'itinéraire par les usagers ;
- les réparations globales ou ponctuelles des ouvrages d'art ;
- les réparations du revêtement de la piste pré-RAVeL ;
- l'entretien du marquage et de la signalisation ;
- le nettoyage des graffitis sur les panneaux de signalisation et de balisage ;
- le maintien, l'entretien et le remplacement systématique du mobilier urbain (bancs, tables, poubelles, potelets, barrières ou autres dispositifs limiteurs d'accès, clôtures, glissières, etc.) •
- le contrôle policier visant à interdire et sanctionner le passage de véhicules motorisés sur l'itinéraire, à limiter les dépôts clandestins d'immondices et à sécuriser le réseau pour les usagers.

Enfin, la Commune, le moment venu, s'engage à ne pas s'opposer à la concrétisation de l'itinéraire RAVeL par la Région sur le site concerné par la présente convention. L'aménagement de l'itinéraire RAVeL par la Région

sera réalisé en concertation avec la Commune.

#### Article 4 — Jouissance du droit réel

La Région conserve le droit d'emphytéose relatif à la ligne.

La SNCB s'est réservée le droit d'utiliser le tréfonds et le surplomb pour y placer ou y faire placer câbles, canalisations, conduites et installations similaires.

Toute installation supplémentaire non prévue dans l'aménagement de l'itinéraire préRAVeL apportée par la Commune sans autorisation préalable de la Région sera automatiquement acquise à cette dernière qui pourra, le cas échéant, la faire démolir au frais de la Commune,

Moyennant l'accord écrit et préalable de la Région, la Commune pourra, toutefois, effectuer sur l'itinéraire des travaux d'aménagements complémentaires et de plantations à condition que ceux-ci n'empiètent pas sur l'espace utilisé par les usagers. La Commune assumera l'entretien de ces aménagements complémentaires.

Sauf cas exceptionnels, qui devront être signifiés par écrit à la Région, la Commune ne pourra jamais fermer ou interdire l'accès de l'itinéraire pré-RAVeL, même sur un tronçon, si ce n'est pour garantir la sécurité des usagers (stabilité d'ouvrage d'art, inondation de zones en déblai, chute d'arbres imminente...) ou pour d'autres motifs prévus expressément dans la législation applicable en la matière. En cas de fermeture, la signalisation d'un itinéraire temporaire de déviation sécurisé est à charge du demandeur. Cet itinéraire de déviation sera notifié à la Région.

#### Article 5 — Responsabilité

La Commune assume l'entière responsabilité des dommages causés à l'utilisateur par l'état de la piste et du site de la Ligne n 0 141, ainsi que ses obligations de sécurité découlant de l'article 135, alinéa 2 de la Nouvelle Loi communale codifiée par arrêté royal du 24 juin 1988.

Si les ouvrages d'art sont déjà dégradés ou infranchissables en raison de leur vétusté, il appartient à la Commune d'adopter toutes les mesures adéquates de sécurisation.

#### Article 6 — Occupation du domaine public

La Région reste seule compétente pour accorder ou refuser toute autorisation d'occupation temporaire ou permanente de l'itinéraire pré-RAVeL et de ses abords. Préalablement à sa décision, la Région se consulte avec la Commune.

La fermeture de tout ou partie d'un itinéraire pré-RAVeL pour raison de chasse est exclue.

La circulation de troupeaux ou engins agricoles est interdite sur l'itinéraire pré-RAVeL, sauf aux endroits dûment autorisés ; seules des traversées de l'itinéraire sont permises localement.

La Commune a l'obligation de réhabiliter les anciens chemins latéraux à la piste préRAVeL afin d'assurer aux agriculteurs l'accès aux champs et terrains de culture.

La Commune exécute à ses frais les réparations en cas de dommages causés par le non-respect du présent article et peut se retourner ensuite contre l'auteur des dégâts.

#### Article 7 — Clause d'élection de for

Les deux parties s'engagent à régler amiablement tout litige qui découlerait de l'application des clauses définies dans la présente convention.

A défaut, les Cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut sont seuls compétents pour connaître de ces litiges.

#### Article 8 – Durée

La présente convention prend effet le jour de sa signature par les deux parties pour une durée indéterminée, de minimum 20 ans. Lorsque l'itinéraire RAVeL sera aménagé par la Région, elle sera remplacée par une convention relative à l'entretien des itinéraires RAVeL conclue entre les parties.

La présente convention est établie en double exemplaires et chaque partie certifie avoir reçu son exemplaire.

#### **A l'unanimité**

## DECIDE

### Article unique

Adopte la convention relative à la mise à disposition de la Commune du tronçon de la ligne L141 situé entre les Km 7.530 (Place de la Station de Feluy / Arquennes) et 8.360 (Venelle du Boulanger), telle que précitée.

#### 11. Mise en vente du garage Cour de la Copenne à Arquennes - Accord de principe

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la décision du Collège Communal du 20 novembre 2017 marquant un accord de principe sur la vente du garage sis Cour de la Copenne à Arquennes d'une surface de 90 m<sup>2</sup> et cadastré Seneffe – 3ème Division – Arquennes – Section B – n° 631 n3 ;

Vu la décision du Collège Communal du 20 novembre 2017 marquant une décision de principe de demander une estimation afin de mettre le bâtiment en vente ;

Considérant que Maître Labenne estime la valeur du bien immobilier précité au montant de 25.000 € compte tenu de son bon état, son excellente situation et sa superficie.

**A l'unanimité**

## DECIDE

### Article 1

Marque accord sur la mise en vente du garage sis Cour de la Copenne à Arquennes d'une surface de 90 m<sup>2</sup> et cadastré Seneffe – 3ème Division – Arquennes – Section B – n° 631 n3 au montant minimum de 25.000 €.

### Article 2

Recourt à la vente de gré à gré en procédant à des mesures de publicités adéquates.

### Article 3

Affecte le produit de la vente au fonds de réserve extraordinaire afin de financer la réorganisation patrimoniale et la centralisation des bureaux de la Commune et du CPAS. Une demande de dérogation sera sollicitée auprès du Ministre des pouvoirs locaux moyennant association du Centre Régional d'Aide aux Communes.

#### 12. Mise en vente du terrain Rue de Manage à Familleureux (anciennement Brasserie Gheens) - Accord de principe

Madame Poll propose de modifier l'article premier et de fixer le montant minimum à 14€/m<sup>2</sup>, étant le montant médiant de la fourchette.

Monsieur Bouchez pense qu'un projet communal avait été porté par un ex collègue de restructuration de toute une zone de Familleureux qui avait fait l'objet d'acquisition de terrains dans l'objectif, après l'urbanisation de la ZACC d'Arquennes de pouvoir procéder à une grand opération de revalorisation du village de Familleureux et d'urbanisation. Il pense que le vote est déjà lié mais croit que pour le vendre à ce prix là, il serait plus utile de le garder et espère que dans les années à venir, on ne constatera pas que cette zone sera valorisée au-delà de la valeur à laquelle il est proposé de la vendre aujourd'hui.

**Madame Poll** répond que c'est un prix de mise en vente et que ce n'est pas d'office ce prix là qui sera obtenu.

**Monsieur Bouchez** ne voit pas l'intérêt de se déposséder de cette réserve foncière aujourd'hui à 6 ou 7 mois d'une échéance.

\*\*\*\*\*

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30.

Vu la décision du Collège Communal du 20 novembre 2017 marquant un accord de principe sur la vente du terrain cadastré 485 e d'une surface de 1 ha 19 a 22 ca et 485 f d'une surface de 1 ha 04 a 86 ca F sis rue de Manage à 7181 Familleureux (anciennement Brasserie Gheens);

Vu la décision du Collège Communal du 20 novembre 2017 marquant une décision de principe de demander une estimation afin de mettre le bâtiment en vente ;

Considérant que Maître Labenne estime la valeur du bien immobilier précité au montant de 12 (valeur moyenne des points de comparaison) à 16 EUR/m<sup>2</sup> (dernière vente qu'il a traitée avec l'IDEA), et cela au regard des points de comparaison, d'une vente récente avec l'IDEA mais également des antécédents du terrain.

**Par 13 voix pour et 5 voix contre (groupe PS)**

**D E C I D E**

**Article un**

**Marque accord sur la mise en vente du terrain cadastré 485 e d'une surface de 1 ha 19 a 22 ca et 485 f d'une surface de 1 ha 04 a 86 ca F sis rue de Manage à 7181 Familleureux (anciennement Brasserie Gheens) au montant minimum de 14 € le m<sup>2</sup>.**

**Article 2**

**Recourt à la vente de gré à gré en procédant à des mesures de publicités adéquates.**

**Article 3**

**Affecte le produit de la vente au fonds de réserve extraordinaire afin de financer la réorganisation patrimoniale et la centralisation des bureaux de la Commune et du CPAS. Une demande de dérogation sera sollicitée auprès du Ministre des pouvoirs locaux moyennant association du Centre Régional d'Aide aux Communes.**

**13. IDEA - Lieu-dit "Le Gibet" à Manage**

**Monsieur Bouchez** avance que le groupe PS s'abstiendra car cela fait grand émoi dans la population et qu'il faut prendre un peu de recul. Il y a différents problèmes relatifs à ce projet. Il est parfois proposé de se distancer des décisions des exécutifs précédents mais pas toujours.

**Madame la Bourgmestre** estime qu'il n'y a pas de comparaison, que l'on se trouve ici dans la suite de différentes prises de décisions de différentes communes ainsi que de deux arrêtés ministériels. Certaines décisions sont prises bien au-delà de la Commune. Il y a déjà beaucoup de demande pour cette zone et il faudra encore au moins 4 ans pour que les terrains soient aménagés et proposés à la vente. Par rapport aux différents aspects soulevés par les citoyens, notamment la reconversion de friches, il a été répondu lors de la réunion friche par friche des travaux en cours car reconverter des friches nécessite de longues procédures administratives qui ne sont pas toujours visibles.

**Madame Delfosse** voudrait une explication par rapport à l'avis conditionnel du Collège provincial.

**Monsieur De Laever** répond que c'est parce qu'ils ont émis quelques remarques dans leur avis : cela peut être par rapport à l'aménagement comme les largeurs de voiries mais cet avis n'est pas transmis à la Commune mais au fonctionnaire délégué. Il y a quelques conditions sur lesquelles ils pourront remettre un avis favorable ou non.

**Madame Delfosse** estime qu'il est difficile de remettre un avis favorable car certains terrains ne sont pas encore propriété d'IDEA et que les procédures d'expropriation n'ont pas été entamées. De plus, il reste encore des espaces libres sur Seneffe.

**Monsieur De Laever** répond qu'il trouve cela surprenant car tous les avis étaient favorables jusque maintenant et que cela fait 10 ans qu'on parle de ce dossier.

**Madame la Bourgmestre** ajoute que Seneffe n'est concernée que par 2 petites parcelles qui ont sûrement été oubliées lors de l'échange de territoire et que c'est pour cela que ça passe au Conseil communal de Seneffe.

**Monsieur Moutoy** ajoute que l'avis de la CCATM a rendu un avis défavorable et que c'est un peu passer vite sur les sentiments de la population.

**Madame la Bourgmestre** répond qu'il y a eu erreur sur l'objet de la décision. On parle ici de la création de voirie et non pas de la décision sur le zoning car cette décision là a déjà été prise précédemment.

**Monsieur Debouche** ajoute que toutes les remarques qui sont faites aujourd'hui auraient dû être faites il y a 10 ans. La Commune a maintenant des engagements vis à vis des autorités de tutelle et des communes voisines.

**Monsieur Bouchez** estime que l'on peut changer d'avis et que si on ne peut plus en débattre, il ne servait à rien de proposer le sujet aujourd'hui.

**Monsieur Bartholomeusen** estime quant à lui que le dossier n'est pas complet comme il vient d'être dit par rapport à la propriété des terrains et que cela relève de la mauvaise gestion.

\*\*\*\*\*

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et plus particulièrement l'article 129 bis ;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Attendu que la SC Idea ayant ses bureaux à 7000 MONS - rue de Nimy, 53 a introduit auprès du Fonctionnaire délégué une demande de permis d'urbanisme relative à la création et l'aménagement paysager de la zone d'activité économique "Le Gibet" à Manage ;

Attendu que le projet est situé en zone d'aménagement communal concerté à caractère industriel au plan de secteur de La Louvière - Soignies adopté par Arrêté du Gouvernement wallon du 09 juillet 1987, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Attendu que le bien est situé partiellement en zone d'aléa d'inondation faible par débordement, ainsi qu'en zones d'aléa d'inondation très faible, faible, moyen et élevé par ruissellement en vertu de la cartographie de l'aléa d'inondation de la Senne approuvé par l'arrêté du Gouvernement Wallon du 19 décembre 2013 ;

Attendu que le bien se situe en zones d'assainissement transitoire et au plan d'assainissement du sous-bassin hydrographique de la Senne approuvé le 22 décembre 2005 par le Gouvernement Wallon ;

Considérant que le projet vise plus précisément la réalisation des travaux nécessaires à la création d'une zone d'activités économiques au lieu-dit Le Gibet à Manage et consiste au nivellement des terres en 13 plateaux destinés à l'installation d'entreprises, à la création de voiries équipées ainsi qu'aux aménagements paysagers et de maîtrise des eaux de la zone ;

Considérant que le projet consiste plus précisément sur le site de ± 80 ha en :

- nivellement du site pour créer 13 plateaux pour l'installation d'entreprises
  - nivellement réalisé en équilibre déblai/remblai (aucun apport et aucune évacuation)
- création de voiries équipées (eau, gaz, électricité, égout séparatif, éclairage, téléphone, fibre optique) internes au site
  - voirie en asphalte 7 m de largeur hors filets d'eau de 50 cm
  - trottoirs en dalle béton de 1.5 m de largeur
- aménagement paysager consistant en des plantations diverses d'essences régionales dans les talus, de part et d'autre du Ruisseau d'Hainaut, entre les différents lots et parfois le long des voiries sur les lots destinés aux constructions
- maîtrise des eaux (fossé en béton, gabion pour la protection des berges du ruisseau d'Hainaut)
  - réseau d'égout séparatif
  - eaux de ruissellement
    - reprises dans un réseau parallèle de fossés et d'aqueducs et renvoyées naturellement vers le canal du centre au NO et dans le Ruisseau d'Hainaut au NE
    - un bassin d'orage est prévu pour temporiser (36l/s/ha ajustable) les épisodes pluvieux plus forts et écrêter les amenées d'eaux de ruissellement dans le Ruisseau d'Hainaut
  - eaux usées (eaux grises et noires non industrielles)
    - récoltées par un réseau d'assainissement et dirigées jusqu'à la station de relèvement Baccara qui renvoie vers la station d'épuration de Soudromont.
    - le réseau d'égout est surdimensionné car il est impossible d'anticiper la nature et les quantités d'eaux usées rejetées par les entreprises qui s'implanteront dans le zoning
    - si nécessaire la station de relèvement pourra être renforcée et diriger les eaux vers une éventuelle infrastructure d'assainissement qui déchargerait si besoin la station d'épuration de Soudromont
    - les eaux usées de type industrielles devront être épurées in-situ par les entreprises
- délai d'exécution estimé : ± 16 mois
- accessibilité
  - routière : via la RN27 et la RN 59 accès à la E42 et la E19
  - fluviale : confluence des canaux Charleroi - Bruxelles et du Centre
  - mode doux : site longé par un RAVeL et site accessible pour les modes doux
- propriétaires
  - 3 propriétaires publics (SPW Voies hydrauliques (10 ha), SPW Routes et Autoroutes, IDEA)
  - 5 propriétaires privés ;

Considérant qu'une enquête publique a eu lieu du 18 septembre au 18 octobre 2017 et a suscité 3 courriers de remarques (dont la copie d'une pétition adressée à la Commune de Manage) ;

Considérant que suite à un vice de procédure, les modalités d'enquête ont été recommencées ; que la nouvelle enquête a eu lieu du 8 novembre au 11 décembre 2017 et a suscité 19 lettres de remarques ; que les remarques portent sur :

- *demande prématurée dès lors qu'elle concerne des parcelles dont le demandeur n'est pas propriétaire*
- *la création de nouveaux zonings devrait se faire en priorité sur d'anciennes friches industrielles*
- *aucune demande d'industriels, aucun engagement formel pour l'occupation de ces terrains*
- *la privatisation de quais publics, de chemins de halage, de service et RAVeL dans l'objectif d'installation d'entreprises qui utiliseraient le transport multimodal semble très idéaliste*
- *le projet est sans liaison avec le chemin de fer ni avec les transports en commun et par contre cause des perturbations pour l'accès du citoyen au domaine public, pêcheurs, plaisance, sportive et circulation lente sur le RAVeL*
- *il faut veiller à l'installation d'entreprises créatrices d'emplois mais songer également à l'état des routes et à l'engorgement de celles-ci, sachant que le transport multimodal ne fonctionne pas*
- *ce projet entraînera la destruction de 59 hectares de terres agricoles*

- *le tout à l'économie est une voie sans issue*
- *nuisances : bruit, saleté, va et vient incessant de voitures, camions, et autres engins de chantiers, dégradation des routes, dégâts éventuels aux maisons par les vibrations, vols ou cambriolages suite à la présence permanente de chauffeurs étrangers, modification de la nature du paysage, difficultés de parking, odeurs désagréables et pollution, ...*
- *difficile de croire que des investisseurs vont vraiment venir s'implanter dans cette zone*
- *condamnation irréversible par l'imperméabilisation et pollution de 60 ha de bonnes terres agricoles*
- *pollution et couverture (partielle) du RY du Hainaut*
- *raccordement problématique à la conduite des eaux industrielles et à la station d'épuration des eaux industrielles de Soudromont*
- *couteux investissements à prévoir (nivellement en plateaux, voiries, collecteurs, chambres de visite, éclairage public, ...*
- *notice d'évaluation lacunaire (n'évalue pas quel sera l'impact du projet sur l'activité humaine) ;*

Considérant que le projet a été présenté à la CCATM du 19 octobre 2017 ; que son avis est libellé comme suit :  
"AVIS DE LA CCATM

*Résultat des votes : 11 (autres avis ne comptant pas dans le résultat des votes : 4)  
1 membre suppléant n'a pas remis son bulletin de vote  
favorable : 1 (+) - défavorable : 8 (+ 3) - abstention : 2 (+ 1)  
AVIS DE LA C.C.A.T.M. : DEFAVORABLE"*

Considérant que l'avis du Collège Provincial a été sollicité en date du 14 décembre 2017 ; que son avis conforme, reçu du Hainaut Ingénierie Technique et daté du 10 janvier 2018, est favorable conditionnel ;

**Par 11 voix pour, 7 voix contre (groupe PS et groupe CDh)**

**DECIDE**

**Article 1**

**Prend connaissance des résultats de l'enquête publique.**

**Article 2**

**Autorise la création de voiries dans le projet d'aménagement paysager de la zone d'activité économique "Le Gibet" à Manage aux conditions du Hainaut Ingénierie Technique du 10 janvier 2018 annexées à la présente délibération.**

**Article 3**

**Transmet la présente délibération au Fonctionnaire délégué.**

**14. Travaux de sablage de la crèche de Feluy - Choix de la procédure du marché public**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu la loi du 16 février 2017 modifiant la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;



Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 124 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, §3;

Considérant que la façade de la crèche de Feluy doit être sablée ;

Considérant que le listing des travaux à effectuer reprend :

- 1) Installation du chantier
- 2) pause de filet
- 3) Protection des châssis
- 4) Remplacement des briques abîmées
- 5) Vidage des joints
- 6) Sablage
- 7) Rejointoyage
- 8) Pose d'hydrofuge
- 9) Embarquement des décombres ;

Considérant que 3 fournisseurs seront consultés dans le cadre de ce marché ;

Considérant que le montant estimé pour ce marché est de 25.000 € TVAC ;

Considérant que le montant du marché n'atteint pas 30.000,00€, qu'il est donc proposé de conclure le marché selon les règles applicables aux marchés publics de faible montant ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 84421/72460/20180069 ;

Considérant que la Directrice financière a rendu un avis positif.

**A l'unanimité**

**DECIDE**

**Article 1 :**

**De choisir la procédure applicable aux marchés publics de faible montant comme mode de passation du marché relatif au sablage de la façade de la crèche de Feluy.**

**Article 2 :**

**De financer ces travaux par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 84421/72460:20180069.**

**15. Travaux de rénovation/reconstruction du pont EX SNCB - FELUY - Paiement facture état d'avancement n°16**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et son annexe constituant le cahier général des charges et leurs modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu le règlement général de la comptabilité communale établi par l'arrêté du 5 juillet 2007 du Gouvernement wallon, notamment l'article 60 §2 ;

Vu le cahier spécial des charges n°TRA 14/2015 relatif aux travaux de rénovation/reconstruction du pont ex-SNCB, établi par l'auteur de projet, le bureau Arcadis ;

Vu la délibération du Collège communal du 07 mars 2016, désignant les Etablissements DE GRAEVE comme adjudicataire dans le cadre des travaux de rénovation/reconstruction du Pont Rue de l'Equipée au montant de 619.957,96€ TVAC ;

Vu la facture de l'état d'avancement 16 (l'état 15 étant nul) de l'entreprise DE GRAEVE au montant de 35.476,18€ TVAC ;

Vu la délibération du Collège communal du 15 janvier 2018 autorisant le paiement de la facture relative à l'état d'avancement 16 (l'état 15 étant nul) de la Société DE GRAEVE au montant de 35.476,18 € TVAC par l'article budgétaire 421/73260 : 20160070.2016 sur base de l'article 60 du Règlement Général de la comptabilité communale ;

Considérant que le disponible sur l'article budgétaire 421/73260:20160070.2016 est de 31.765,83€ ;

Considérant que le solde de l'article budgétaire précité n'est pas suffisant pour honorer la facture dans sa totalité ;

Considérant que la dépense excède le disponible de 3.710,35€ ;

Considérant qu'il y a lieu d'éviter l'accumulation de jours de retard dans le paiement de la facture ;

Considérant qu'en vertu de l'article 60 du règlement général de la comptabilité communale, le Collège peut imputer une dépense sous sa responsabilité suite à l'avis défavorable du Directeur financier ;

Vu l'avis favorable de la Directrice Financière sur l'application de l'article 60 du règlement général de la comptabilité communale pour procéder au paiement de l'état d'avancement 16 de la société DE GRAEVE.

**A l'unanimité**

**DECIDE**

**Article unique :**

**De ratifier la décision du Collège communal du 15 janvier 2018 d'autoriser le paiement de la facture relative à l'état d'avancement 16 (l'état 15 étant nul) de la Société DE GRAEVE au montant de 35.476,18€ TVAC par l'article budgétaire 421/73260 : 20160070.2016 sur base de l'article 60 du Règlement Général de la comptabilité communale.**

**16. Coeur du Hainaut à vélo - Appel à projets supra-communal Province de Hainaut - Préfinancement et convention entre les communes et les opérateurs**

Vu le code de la Démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L2233-5;

Vu les articles 1708 et suivants du code civil;

Considérant qu'en date du 16 janvier 2017, le Collège communal a marqué accord sur le projet du "réseau points-noeuds";

Considérant l'appel à projets 2017-2018 lancé par la Province de Hainaut en lien avec la politique de supra-communalité présenté au Gouvernement Provincial le 17 mars 2017;

Considérant qu'en date du 8 mai 2017, le Collège communal a mandaté :

- l'IDEA pour assurer le rôle de coordinateur du dossier à introduire dans le cadre de cet appel à projets;
- La Maison du Tourisme du Parc des Canaux et Châteaux pour être opérateur avec personnalité juridique;

Considérant qu'en date du 28 août 2017, le Conseil communal a approuvé la convention entre la commune de Seneffe et la Province du Hainaut, fixant les modalités d'octroi et conditions d'utilisation d'une dotation équivalente à un montant total de 16.627,51€ pour les années 2017 et 2018, qui pourront être versées à la "Maison du Tourisme du Parc des Canaux et Châteaux", dans le cadre de l'appel à projets supra-communaux;

Considérant qu'en date du 6 octobre 2017, le Collège communal a marqué son accord sur le paiement d'une avance de trésorerie à la "Maison du Tourisme du Parc des Canaux et Châteaux" pour un montant estimé à 4139 euros ( montant inscrit au budget 2018).

**A l'unanimité**

**DECIDE**

**Article 1**

**Adhère à la création d'un réseau points-noeuds en Coeur du Hainaut dans le cadre de la supracommunalité en Province de Hainaut pour 2017-2018.**

**Article 2**

**Approuve la convention ci-jointe fixant les modalités de préfinancement, de mise en place et d'entretien du réseau tels que précisées dans ladite convention.**

**Article 3**

**Approuve le paiement d'une avance de trésorerie équivalente à 4139 euros à l'opérateur "Maison du Tourisme du Parc des Canaux et Châteaux".**

**Article 4**

**Désigne au sein de l'Administration communale la personne de contact qui aura le rôle "d'agent - relais" pour le projet, à savoir : Madame Béata Bagaragaza (service du Tourisme).**

**Article 5**

**Désigne au sein de l'Administration communale la personne de contact qui effectuera la visite de terrain avant le placement définitif des poteaux et balises du réseau points-noeuds sur la commune, à savoir : Madame Nathalie Genard (service des Travaux).**

**Article 6**

**Signale à l'opérateur tout changement dans les personnes désignées aux articles 4 et 5 de la présente décision.**

**17. Piscine Promosport à Nivelles - Convention relative aux cours de natation pour l'année scolaire 2017-2018 - Approbation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, l'article L 1122-30 ;

Vu la convention rédigée par l'ASBL Promosport relative à l'occupation de la piscine sise Faubourg de Mons, 80 à 1400 Nivelles par les élèves des écoles communales de Seneffe pour l'année scolaire 2017 - 2018 ;

Considérant que pour l'année scolaire 2017 - 2018, le coût par demi-heure de cours s'élève à 50 € par classe ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget ordinaire des années 2017 et 2018 - article 722/1240348.

**A l'unanimité**

**DECIDE**

**Article 1er :**

**Approuve la convention rédigée par l'ASBL Promosport relative à l'occupation de la piscine sise Faubourg de Mons, 80 à 1400 Nivelles par les élèves des écoles communales de Seneffe et ce, pour l'année scolaire 2017 - 2018.**

**Article 2 :**

**Transmet celle-ci à l'ASBL Promosport.**

**Article 3 :**

**Impute ces dépenses au budget ordinaire des années 2017 et 2018 - article 722/1240348.**

**18. Piscine de la Dodaine - Convention d'occupation des couloirs de natation pour l'année scolaire 2017-2018 - Approbation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, l'article L 1122-30 ;

Vu la convention rédigée par la Maison des Sports de Nivelles ASBL relative à l'occupation des couloirs de natation de la piscine de la Dodaine par les élèves des écoles communales de Seneffe pour l'année scolaire 2017 - 2018 ;

Considérant que pour l'année scolaire 2017 - 2018, 9 couloirs de natation sont dédiés à l'usage des écoles communales de Seneffe ;

Considérant que le coût d'occupation par période d'une demi-heure s'élève à 18 € ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget ordinaire des années 2017 et 2018 - article 722/1240348.

**À l'unanimité**

**DECIDE**

**Article 1er :**

**Approuve la convention rédigée par la Maison des Sports de Nivelles ASBL relative à l'occupation des couloirs de natation de la piscine de la Dodaine par les élèves des écoles communales de Seneffe pour l'année scolaire 2017 - 2018.**

**Article 2 :**

**Transmet celle-ci à la Maison des Sports de Nivelles ASBL.**

**Article 3 :**

**Impute ces dépenses au budget ordinaire des années 2017 et 2018 - article 722/1240348.**

**19. Création d'un emploi d'instituteur(trice) maternel(le) à mi-temps suite à l'ouverture d'une classe à l'école communale de Familleureux**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1213-1 ;

Vu la loi du 1er juillet 1964 modifiant l'article 30 des lois sur l'enseignement primaire coordonnées le 20 août 1957 ;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire déterminant les fonctions subventionnées dans et hors du capital-périodes ;

Vu la circulaire ministérielle n°6268 du 30 juin 2017 de l'Administration générale de l'Enseignement – Direction générale de l'Enseignement obligatoire – Organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour 2017 - 2018 en son point : Augmentation du cadre en cours d'année scolaire dans l'enseignement maternel, permettant l'ouverture de classes le onzième jour de classe après les vacances d'hiver soit le lundi 22 janvier 2018 ;

Considérant que la population des classes maternelles à l'école communale de Familleureux est de 96 élèves inscrits au 19 janvier 2018 et que ce nombre permet la création d'un demi emploi d'instituteur(trice) maternel(le), à partir du 22 janvier 2018.

**A l'unanimité**

**DECIDE**

**Article 1er :**

**Sollicite des autorités supérieures la création d'un demi emploi en section maternelle à l'école communale de Familleureux à partir du 22 janvier 2018.**

**Article 2 :**

**Sollicite de Madame la Ministre de l'Education, les subventions-traitements pour ledit emploi.**

**Article 3 :**

**Transmet la présente délibération au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles.**

**20. Création d'un emploi d'instituteur(trice) maternel(le) à mi-temps suite à l'ouverture d'une classe à l'école communale de Seneffe**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1213-1 ;

Vu la loi du 1er juillet 1964 modifiant l'article 30 des lois sur l'enseignement primaire coordonnées le 20 août 1957 ;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire déterminant les fonctions subventionnées dans et hors du capital-périodes ;

Vu la circulaire ministérielle n°6268 du 30 juin 2017 de l'Administration générale de l'Enseignement – Direction générale de l'Enseignement obligatoire – Organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2017 - 2018, en son point : Augmentation du cadre en cours d'année scolaire dans l'enseignement maternel, permettant l'ouverture de classes le onzième jour de classe après les vacances d'hiver soit le lundi 22 janvier 2018 ;

Considérant que la population des classes maternelles à l'école communale de Seneffe, est de 47 élèves inscrits au 19 janvier 2018 et que ce nombre permet la création d'un demi emploi d'instituteur(trice) maternel(le), à partir du 22 janvier 2018.

**A l'unanimité**

**DECIDE**

**Article 1er :**

**Sollicite des autorités supérieures la création d'un demi emploi en section maternelle à l'école communale de Seneffe à partir du 22 janvier 2018.**

**Article 2 :**

**Sollicite de Madame la Ministre de l'Education, les subventions-traitements pour ledit emploi.**

**Article 3 :**

**Transmet la présente délibération au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles.**

**21. AS Snef Tyber - Subside exceptionnel - Prise de connaissance des justificatifs**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions codifiée dans le CDLD 3 ème partie Livre III Titre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2017;

Attendu que le Conseil communal, en séance du 29 mai 2017, a approuvé la modification budgétaire n°1 relative à l'octroi des subsides à diverses associations sportives, culturelles ou sociales pour l'année 2017;

Attendu que l'asbl "Snef - Tyber" sollicite une subvention exceptionnelle pour un montant total de 10.000 euros pour des travaux de réfection de son infrastructure sportive;

Attendu que le Conseil communal est invité à prendre connaissance des justificatifs transmis par Monsieur Michel Charlier;

Considérant que les documents transmis attestent que le subside a été utilisé aux fins déterminées par le Conseil communal, à savoir : "permettre la réalisation de travaux de réfection au sein de l'infrastructure sportive";

Considérant que les justificatifs rentrés pour les travaux de réfection au sein de l'infrastructure sportive justifient un montant total de 7.241,87 euros;

Considérant que deux avances équivalentes à 60% du montant total du subside exceptionnel de 10.000 € ont déjà été payées en date du 21 septembre 20017;

Considérant que des crédits pour un montant total de 10.000 euros sont prévus à cet effet à l'article 764/33202.

**Article unique :**

**Prend connaissance des justificatifs transmis par l'asbl "Snef - Tyber" pour l'année 2017 afin de libérer la troisième tranche (1.241,87 euros) du subside exceptionnel d'un montant total de 10.000 euros.**

**22. Remplacement d'un fonctionnaire en qualité d'expert au sein de l'intercommunale BRUTELE**

**Monsieur Bouchez** explique que depuis les modifications des statuts de Brutélé, il n'y a plus d'experts sous réserve de modification bien évidemment.

**Madame Poll** répond que pourtant Brutélé a contacté la Commune pour ce remplacement et que ces personnes sont convoquées à une réunion du 06/02/2018.

\*\*\*\*\*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Commune de Seneffe à l'intercommunale BRUTELE;

Considérant que Monsieur Godfroid, Directeur général, a été désigné en date du 21 octobre 2015 par le Conseil communal en qualité d'expert en remplacement de Monsieur Wallemacq;

Considérant qu'en date du 19 décembre 2017, Monsieur Godfroid ne fait plus partie du personnel communal de la Commune de Seneffe;

Considérant qu'il y a donc lieu de désigner un expert afin de le remplacer au sein de l'intercommunale BRUTELE.

**A l'unanimité**

**DECIDE**

**Article unique**

**Désigne Monsieur Thierry Hustin en qualité d'expert au sein de l'intercommunale BRUTELE.**

**23. Motion de soutien en faveur des travailleurs de Carrefour Belgium**

**Monsieur Bouchez** se réjouit d'un tel libéralisme social mais estime que pareilles motions auraient dû être votées lorsqu'il y a eu des fermetures ou licenciement sur Seneffe comme par exemple BASF ou Vandemoortele ou lorsque les travailleurs doivent subir de telles situations. D'autres motions seront ajoutées au prochain Conseil communal par rapport à de telles situations.

**Madame la Bourgmestre** répond qu'elle n'est pas convaincue par de telles motions mais pense qu'il y a d'autres moyens pour influencer de telles situations. Dans le cas présent, la motion a été proposée pour soutenir la demande faite par la Ville de La Louvière aux Communes du Centre et pour soutenir les travailleurs.

\*\*\*\*\*

Considérant l'annonce qui a été faite le 25 janvier 2018 par le groupe Carrefour de la mise en place de ce que sa direction a appelé pudiquement "plan de transformation";

Considérant qu'il s'agit en réalité d'un plan de restructuration qui prévoit le départ de 1233 travailleurs, la fermeture de deux hypermarchés et la transformation de trois autres en "Carrefour Market", dont celui de Haine-Saint-Pierre;

Considérant que, outre les pertes d'emplois, un éventuel changement de commission paritaire, s'il était décidé, représenterait une perte de salaire substantielle;

Considérant qu'il s'agit de la troisième restructuration en 10 ans;

Considérant que le groupe Carrefour est bénéficiaire, de même que ses composantes belges;

Considérant qu'il bénéficie, en sus, des avantages accordés par les intérêts notionnels;

Considérant que, par son absence de clarté, l'annonce plonge certains travailleurs dans l'incertitude;

Considérant qu'il appartient à la direction de Carrefour Belgium de faire des propositions qui respectent les travailleurs, condition sine qua non à la reprise de négociations sereines dans l'intérêt de toutes les parties.

Considérant ces motifs.

**A l'unanimité**

**DECIDE**

**Article 1**

**Manifeste tout son soutien envers les travailleurs de Carrefour Belgium et en particulier à ceux qui risquent de perdre leur emploi ou de subir une perte conséquente de leurs revenus, dont ceux de Haine-Saint-Pierre.**

**Article 2**

**Regrette la mise en place d'un troisième plan de restructuration en 10 ans et s'interroge sur le bien-fondé de la stratégie de mise en place ces dernières années.**

**Article 3**

**Sollicite les Gouvernements régionaux et fédéral pour que tout soit mis en oeuvre pour réduire la facture sociale de ce plan de restructuration.**



#### **Article 4**

**Sollicite le Collège communal afin que la présente motion soit adressée à la Direction de Carrefour Belgium, aux organisations syndicales, aux Gouvernements régionaux et fédéral ainsi qu'au députés de la région du centre.**

#### **24. Questions orales du groupes PS**

Lors de la séance du Conseil communal du 18 décembre 2017, des Conseillers communaux ont posé plusieurs questions orales.

1. Monsieur Bouchez veut savoir si en date du 23 novembre 2017, le Collège communal, entre 08h30 et 08h45, siégeant en urgence, a désigné un cabinet d'avocats ?
2. Monsieur Bouchez précise que la délibération du Collège communal fait mention d'une consultation de trois cabinets d'avocats et demande quelle instance a déterminé le choix des trois cabinets d'avocats interrogés pour remettre prix ?
3. Monsieur Bouchez demande qui a déterminé la mission confiée à ces cabinets d'avocats ? Le Collège réunit en urgence, 4 membres présents, délibère entre 08h30 et 08h45. Dans la délibération du Collège il est indiqué "vu l'avis de la direction financière" or l'avis positif de cette dernière a été émis à 16h29.
4. Monsieur Bouchez : Pendant qu'il est étudié la désignation d'un nouveau cabinet d'avocats, l'autre cabinet d'avocats, travaillant sur les questions non évoquées en séance publique, continue de prester le 20, 21 et 22 novembre et remet des avis, non transmis, sur les mêmes questions posées au nouveau cabinet d'avocats. Qui a demandé à l'ancien cabinet d'avocats de continuer à prester ? Preuve en est qu'une semaine après, des factures sont ratifiées au Collège, alors que ce dernier n'a fait l'objet d'aucune désignation dans le cadre d'un marché public.
5. Monsieur Moutoy : *« Communication des pièces aux conseillers communaux  
L'article L1122-10 du CDLD stipule « aucun acte, aucune pièce concernant l'administration ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil »  
Ce texte est complété par une circulaire du 19/01/1990 du ministre de l'intérieur qui précise entre autre :  
Le droit de regard des conseillers communaux n'est pas limité aux matières de pur intérêt communal mais s'étend à l'ensemble des matières gérées au niveau communal.  
Le droit de regard tel que fixé par l'article L1122-10 du CDLD constitue une prérogative essentielle du conseiller communal. A ce titre, il peut s'informer sur toute affaire communale.  
Ce droit s'étend à tous les documents administratifs, c'est-à-dire à tout support d'information reposant à l'administration communale, depuis son origine, quel que soit son support et le stade de la procédure de décision au cours duquel le document a été établi.  
Le droit de regard n'est pas limité aux actes administratifs eux-mêmes, mais peut également concerner ce qui se trouve en amont de l'acte.  
La correspondance elle-même n'est pas exclue du droit de regard des conseillers communaux.  
Par ailleurs, l'article L1122-13 du CDLD précise « Pour chaque point inscrit à l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant doivent être mises à la disposition des conseillers communaux et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour ».  
Elles peuvent être transmises par voie électronique si le mandataire en fait la demande.  
En contrepartie, les conseillers communaux sont tenus au secret professionnel (article 458 du code pénal).  
Nous pouvons donc en déduire qu'il ne peut être fait référence au secret de la correspondance ou au secret professionnel pour quelque dossier que ce soit qui relève de l'intérêt communal, chaque conseiller étant lui-même tenu à ce secret à titre personnel.  
Ces principes s'appliquent, comme rappelé ci-avant, à tout support d'information peu importe le stade de la procédure de décision.  
Pouvez-vous dès lors m'expliquer pour quelle raison et sur quelle base vous refusez de me*

*communiquer des pièces d'un dossier qui vous ont été demandées par courriel le 28 novembre dernier et ont fait l'objet d'un rappel le 8 décembre ?  
Votre refus persistant constitue un déni de démocratie et empêche très clairement l'exercice du droit de regard prévu par le CDLD. »*

Voici les réponses données par **Madame la Bourgmestre** :

1. Oui, le Collège s'est réuni le 23 novembre et a désigné un cabinet d'avocats.
2. Dans ce cas particulier et vu les fortes probabilités de procédures devant les juridictions, la Loi sur les marchés publics n'est pas d'application mais la cellule marchés publics a souhaité consulter et proposer différentes offres au Collège pour qu'il puisse prendre sa décision.

**Monsieur Bouchez** ajoute donc que la cellule marché public a anticipé une volonté d'une collège de désigner un cabinet d'avocat ?

3. La mission a été fixée lors d'une réunion de travail entre l'administration et les membres du Collège. L'avis écrit de la Directrice financière n'est pas obligatoire étant donné qu'on se trouve dans des montants inférieurs à 22.000 € et l'avis verbal a été rendu et confirmé par écrit dans l'après-midi par la Directrice Financière.

**Monsieur Bouchez** estime qu'il y a donc encore eu une réunion verbale qui aboutit au fait que l'administration demande des prix, sur un propos qui n'a pas été acté sur le fait de consulter des bureaux d'avocat et qu'on sait qu'on n'est pas dans le cadre d'un marché public mais un peu quand même dans un marché public pour lequel on demande quand même l'avis de la Directrice Financière tout en sachant qu'il ne faut pas lui demander et comme elle l'a donné verbalement, on l'inscrit par écrit.

**Madame la Bourgmestre** répond que tous les procès-verbaux sont rédigés ultérieurement.

**Monsieur Bartholomeeussen** pose une autre question : sous réserve de compréhension, il est indiqué : "vu l'avis de la Directrice Financière" mais dans un deuxième temps on indique que cet avis n'était pas nécessaire. Il est possible qu'un tel avis ne soit pas nécessaire mais lorsqu'on évoque cet avis, c'est de nouveau un mensonge. C'est une insécurité absolue.

**Madame la Bourgmestre** répond que de tels propos diffamatoires ne peuvent être acceptés.

4. Le premier cabinet, pour lequel les factures ont été ratifiées par le Collège, a presté jusqu'au 22 novembre et le second a commencé à prester le 23 novembre suite à la désignation dont il vient d'être parlé.

**Monsieur Bouchez** demande si ce premier cabinet d'avocat est bien celui qui a été désigné suite à un Collège verbal.

**Madame la Bourgmestre** répond qu'ils peuvent ne pas être d'accord sur la façon dont cela a été fait et qu'ils peuvent introduire des recours à d'autres niveaux.

5. Par rapport à ce droit de regard, les éléments qui ont fait l'objet de données de fait ont été transmis : les échanges de mails sont des documents de travail menant à un mémo qui constitue l'élément de fait qui a été transmis. La circulaire du 19 janvier 1990 du Ministre de l'intérieur Tobback précise que tous les éléments de fait doivent être transmis, ce qui est le cas et l'avocat consulté a conseillé de ne pas transmettre d'autres documents qui pourraient être utilisés dans le cadre d'une procédure éventuelle contre la Commune. Aucun reproche ne peut être fait sur la manière dont la majorité a traité le dossier et toutes les décisions ont été prises dans le respect rigoureux de l'intérêt général de la Commune.

**Monsieur Moutoy** estime que l'intérêt général de la Commune réside dans le fait que tous les conseillers communaux doivent être en possession de la totalité des pièces, c'est la définition même du CDLD. En faisant cela, les conseillers sont empêchés d'exercer un droit de contrôle.

**Monsieur Debouche** répond que cela ne concerne pas les notes personnelles qui peuvent être utilisées contre la Commune si elles sont utilisées dans un but judiciaire.

**Monsieur Moutoy** affirme qu'il n'y a pas de note personnelle au niveau de la Commune, sinon c'est que l'on travaille dans son intérêt personnel.

**Monsieur Bouchez** ajoute que des notes sont subtilisées à l'attention du Conseil communal. Au départ, la seule interlocutrice est le bureau d'avocat, ensuite dans une réponse, les membres du Collège sont associés et aujourd'hui, toute la majorité est au courant. Ils prétendent que la plupart des membres du Conseil communal, voire peut être du Collège communal ne sont pas conscients des contenus des pièces demandées et particulièrement les échanges de courriers avec l'avocat et qui ont été l'objet d'un Collège verbal.

**Madame la Bourgmestre** répond que la circulaire du Ministre Tobbacq est très claire : les notes personnelles des agents, des échevins ou du Bourgmestre, encore en voie d'élaboration ou soumises à l'examen du Collège, à l'exception des données de fait, ici le mémo qui a été transmis, peuvent être soustraites à l'exercice du droit de regard.

**Monsieur Bouchez** estime qu'il ne s'agit pas de note personnelle quand on parle d'échange de courriers avec un avocat quand il détermine le contenu précis du Collège verbal soit disant tenu dans le quel tout le collège est mouillé pour établir une responsabilité collective au lieu d'une responsabilité individuelle.

**Madame la Bourgmestre** répond que c'est leur point de vue.

Deux questions verbales sont également posées en fin de séance publique du Conseil communal :

1. **Madame Carruba** explique qu'elle s'est rendue à l'école d'Arquennes pour rechercher son fils vers 17h. Avec grande horreur, dans la cour de l'école, alors que des enfants étaient présents et y jouaient, une camionnette blanche est descendue dans la cour avec un ouvrier qui travaille à la réfection de la salle omnisports d'Arquennes. Elle a demandé à la gardienne si c'était normal que la cette voiture soit dans la cour. Cette dernière lui a répondu que non et a expliqué à ce monsieur, qui ne parlait pas un mot de français, qu'il ne peut pas stationner là. De plus, lors d'une activité sportive, en y déposant son fils, elle a constaté que la salle était dans un état lamentable au niveau de la propreté.

**Madame Poll** répond que des dispositions seront entreprises afin que cette situation dangereuse ne se reproduise plus et qu'il en sera fait réponse lors du prochain Conseil communal.

2. **Monsieur Bartholomeeusen** demande si la Ministre de tutelle a bel et bien pris officiellement contact avec la Commune de Seneffe concernant la question de faux, d'utilisation de faux et des Collèges verbaux ? Et s'il y a eu un recours de la part du Directeur Général ?

**Madame Poll** répond qu'à ce moment précis, la Commune n'a reçu aucune notification de demande relative à l'instruction de ce dossier de la part de la Ministre de tutelle, ni concernant un éventuel recours de la part de l'ancien Directeur Général.